

UN METIER OUBLIE : LE COLPORTEUR DANS LA BELGIQUE DU XIX^e SIECLE (*)

par

Serge JAUMAIN
Aspirant au F.N.R.S.

“Quand, un jour, la Belgique historique se remémora les gigantesques progrès acquis à notre commerce, elle en attribuera la paternité aux grands commerçants, qui jouiront aux yeux du monde entier d’un honneur immérité.

Comme toujours, le grand, le puissant aura tout fait, et le petit, le malheureux enfin qui est la base même de toute industrie, restera à l’écart honni et vilipendé par la Société ingrate qui l’aura tant exploité !...”

Le Marchand-Colporteur, no. 1, le 15 décembre 1899

INTRODUCTION

Cette étude est née d’une réflexion à partir de l’enquête menée au début de ce siècle par la Commission nationale de la petite bourgeoisie (1). Les témoignages recueillis par celle-ci étaient accablants

(*) Cette étude reprend, sous une forme résumée, la première partie de notre mémoire “Contribution à l’histoire des colporteurs dans la Belgique du XIX^e siècle” présenté en 1983 à l’Université libre de Bruxelles en vue de l’obtention du grade de Licencié en Histoire, et rédigé sous la direction de Madame le Professeur G. Kurgan. La seconde partie qui traite de l’organisation commerciale et du rôle socio-économique du colportage, sera publiée partiellement dans les *Annales du Cercle Royal d’Histoire et d’Archéologie d’Ath et de la région* (1985), sous le titre “Les colporteurs hainuyers au XIX^e siècle”.

(1) *Ministère de l’Industrie et du Travail, Commission nationale de la petite bourgeoisie, enquête orale, 6 vol., Bruxelles-Gand (1903-1904) - (plus loin*

pour les colporteurs; présentés tantôt comme des voleurs ou des vagabonds, tantôt comme des escrocs ou des concurrents déloyaux; ces pauvres hères semblaient à l'origine de tous les maux dont souffrait le commerçant établi. La vigueur et la dureté de ces attaques paraissaient exagérées, voire malveillantes mais, aucune étude n'ayant jamais analysé l'organisation du colportage belge, il était impossible de vérifier le bien-fondé de ces graves accusations. Les documents relatifs au colporteur de nos régions étaient assurément rares, malaisés à découvrir et très dispersés; ils existaient cependant et il aurait été dommage de les ignorer plus longtemps, d'autant qu'il est encore possible aujourd'hui de "sauver" un certain nombre de ces témoignages oraux, souvent si extraordinairement riches en enseignements.

Il est vrai que le caractère ambulancier de ce marchand ne facilite guère son approche; à son propos, Claire Krafft-Pourrat écrit très justement qu'il "bouscule les constructions savantes mais statiques en circulant à contretemps, à contre-courant, porteur d'éléments hétérogènes et de marchandises hétéroclites" (2). Voilà qui est bien exact; ce petit marchand de l'ombre qui vit souvent comme en marge de la société, à la limite de la légalité, se soustrait comme à plaisir aux recherches de l'historien auquel il ne permet jamais d'établir une statistique entièrement fiable du fait de sa mobilité et de la discrétion qu'il observe vis-à-vis de l'administration. Le colporteur ne laissant guère de traces sur son passage, les archives utilisables ne le concernent donc jamais qu'indirectement et il faut, d'autre part, toujours aborder celles-là avec beaucoup de réserves car elles se révèlent parfois d'une grande subjectivité.

Dans cette étude, nous nous proposons de définir le colporteur et d'analyser la réglementation de son négoce, afin de mettre en parallèle l'image dégagée de cette analyse avec le véritable profil social de ce commerçant tel que nous pouvons l'esquisser à partir d'une série de documents, notamment statistiques. Une telle approche a le mérite de mettre en lumière la vision simpliste et très stéréotypée des colporteurs qui animait l'administration belge du XIX^e siècle et qui engendra de nombreuses mesures discriminatoires à leur égard.

CNPB).

Pour une analyse de cette enquête cf. G. KURGAN-VAN HENTENRYK, "A la recherche de la petite bourgeoisie : L'enquête omale de 1902-1904", *Revue belge d'Histoire contemporaine*, XIV, 1983, pp. 287-332 : voir aussi notre article "Les colporteurs hainuyers au XIX^e siècle", *op.cit.*

(2) C. KRAFFT-POURRAT, *Le colporteur et la mercière*, Paris, 1982, p. 298.

1. DEFINITION DU COLPORTEUR

Définir le colporteur est une tâche très ardue car les acceptions données à ce terme varient considérablement dans le temps et l'espace (3); les documents officiels eux-mêmes qualifient souvent de "colporteurs" des gens qui n'ont que de très lointaines attaches avec cette profession. Il nous semble dès lors judicieux de proposer notre propre définition qui, si elle n'a rien d'absolu, permet cependant de préciser l'angle sous lequel nous envisagerons ici ce type de marchand : le colporteur est *un petit commerçant ambulancier et indépendant qui possède généralement un domicile fixe, mais pas d'établissement commercial et qui vend au détail, la plupart du temps de porte à porte, des marchandises qu'il transporte avec lui et qui ne lui ont pas été commandées.*

Cette définition appelle quelques explications : le colporteur est indéniablement un *commerçant* puisqu'il exerce une profession qui s'insère étroitement dans les circuits de la distribution commerciale : il achète une marchandise qu'il revend ensuite sans lui faire subir la moindre transformation. Ceci signifie que les vanniers, rémouleurs, rétameurs, chaudronniers et autres artisans ambulants ne doivent pas être considérés comme des colporteurs car les transformations qu'ils apportent aux produits impliquent souvent une organisation économique plus élaborée. D'autre part, en raison du faible volume de son débit, on peut généralement considérer le colporteur comme un *petit commerçant* (4). Il relève également de la catégorie plus géné-

(3) Cf. *Encyclopédie méthodique, commerce*, Paris-Liège, 1783, I, p. 538; *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, Paris, 1852, I, p. 603; *Dictionnaire universel, théorique et pratique du commerce et de la navigation*, Paris, 1873, I, p. 732; *Pandectes belges, Verbo : colportage*, Bruxelles, XX, 1886, col. 564; H. LAMBRECHTS, *Le problème social de la petite bourgeoisie*, Bruxelles, 1902, p. 77; P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, 1972, p. 304. Quant au Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, il reconnut à l'unanimité, le 4 mai 1898 "l'impossibilité de définir clairement et de délimiter nettement le commerce de colportage" (*Pandectes belges, Verbo : patente*, LXXIV, col. 617, note 1).

(4) Ce débit doit toutefois être en mesure d'assurer la subsistance dudit colporteur. Théoriquement, l'individu qui déguise sa mendicité par la vente d'une infime pacotille n'entre donc pas dans notre définition. Cependant il est parfois très malaisé de distinguer précisément le "vrai" colporteur du mendiant. Cette difficulté apparaît par exemple dans le témoignage de Paul Gevat, un vieux colporteur hainuyer, qui déclare "Les parents de ma mère étaient colporteurs ou plutôt mendiante ma grand-mère maternelle. Cela a toujours été dans la famille : des mendiants et des colporteurs". (A.M. RABIER, *Colporteur et taulier*, revue Igloos publiée par le Mouvement ATD quart-monde, 1983, p. 7). Dans le cadre de cette étude, nous serons donc amenés à nous pencher également sur le phénomène des "mendiants-colporteurs".

rale des “marchands *ambulants*”, ce caractère itinérant constitue d'ailleurs souvent l'une des caractéristiques principales de sa profession. Le colporteur est aussi un *indépendant* : il travaille pour son propre compte et organise lui-même la vente de marchandises qui lui appartiennent. La possession d'un *domicile fixe* qu'il regagne à intervalles plus ou moins réguliers permet de distinguer parfois le colporteur de certains forains qui vont de foire en foire et ne disposent que de résidences successives dans les différentes communes.

Pour sa part, celui qui jouit d'un *établissement commercial* ne peut non plus être considéré comme colporteur même si, parfois, il vend de façon ambulante, car l'élément stable et fixe qui caractérise son établissement fait incontestablement de lui un commerçant établi. Ainsi, il serait fallacieux d'assimiler au colporteur le boucher ou le boulanger qui organise des tournées dans sa commune et aux environs, de même que le marchand qui s'installe hebdomadairement au marché, car ces personnes possèdent toutes un “établissement commercial”, — fût-il ouvert un seul jour par semaine (marché) — où leurs clients peuvent venir les retrouver pour exiger la réparation d'un dommage ou pour effectuer de nouveaux achats.

Précisons cependant que l'étude des registres des patentables bruxellois révèle que plus d'un colporteur patenté sur cinq déclare “colporter *et* vendre au marché” (5). Ce phénomène n'est donc pas marginal et l'ignorer en plaçant une paroi étanche entre ces deux types de commerce serait une grave erreur; nous considérerons dès lors qu'un marchand ambulant qui colporte *et* fréquente les marchés ne déroge pas à sa qualité de colporteur. Autres caractéristiques de notre petit ambulant : il vend ses marchandises *au détail*, c'est-à-dire par petites quantités et aux particuliers exclusivement; son négoce s'effectue *la plupart du temps de porte en porte*, mais nous verrons qu'il ne s'agit pas là d'un principe absolu; enfin, il *transporte toujours sa marchandise avec lui* et il est donc exceptionnel qu'un particulier lui commande des produits. Cette marchandise est constituée d'objets les plus divers; le colporteur peut transporter tout ou presque : comestibles, textiles, articles d'habillement, petit matériel ménager, tabac, parapluies, lunettes, miroirs, montres, bijoux, parfums, pommades, peignes, graines, fleurs, lotions, livres, almanachs, journaux, feuilles de chanson, objets de piété, images, statuettes de plâtre, etc. etc. Toutefois il montre souvent une certaine prédilection pour les petits articles bon marché et facilement transportables.

(5) Si l'on additionne les données récoltées pour les années 1843, 1850, 1860, 1870, 1880 et 1889, on constate en effet que pour 1030 colporteurs patentés à Bruxelles, 229 déclarent fréquenter les marchés. (Les Registres des patentables bruxellois, sont conservés aux Archives de la Ville de Bruxelles (A.V.B.)).

Il convient encore de compléter cette définition en distinguant deux types de colporteurs différant par leurs techniques de vente, leur organisation commerciale et leur rôle socio-économique : le colporteur rural et le colporteur urbain. L'ambulant qui sillonne les campagnes est le plus ancien des deux, il se rattache à la grande tradition du colportage, aux plus antiques formes de commerce. Il correspond fort bien à l'image que l'on se fait traditionnellement du colporteur, gagne-petit dont les pérégrinations apportent la civilisation mais aussi le superflu, le merveilleux, au sein des chaumières les plus reculées; nomade dans un monde agricole et donc sédentaire, pièce maîtresse sur l'échiquier de la distribution des produits et des idées, il a joué au cours de l'histoire un rôle socio-économique capital que l'on a trop souvent tendance à oublier. Héritier de ce passé glorieux, le colporteur rural du XIXe siècle exerce son commerce sur les mêmes bases mais il a adapté ses techniques de vente aux progrès de la civilisation : utilisation du chemin de fer pour ses déplacements et pour l'acheminement de ses marchandises, vente de produits nouveaux, diversité plus grande des articles proposés ...

Tout différent nous apparaît son collègue urbain. La forte concentration des grandes cités permet à celui-ci la visite d'une infinité de personnes en ne parcourant qu'un minimum de kilomètres et en regagnant dès lors tous les soirs son domicile; de plus, grâce à la proximité des circuits d'approvisionnement, il lui est aisé de vendre de grandes quantités de denrées périssables. D'autre part, l'on note souvent, dans ces grands ensembles, une adaptation du colportage aux conditions spécifiques de la ville. Ainsi, plutôt que de frapper à toutes les portes, l'ingénieux marchand préfère parfois circuler dans les rues les plus fréquentées pour y crier ses produits. Puis un jour, il s'arrête à un endroit stratégique — un porche, un renforcement, un coin de ruelle, une embrasure de porte — et y installe un petit débit. Si finalement il a la chance d'être autorisé par le bourgmestre à se placer provisoirement à cet endroit précis, alors la charrette à bras — si utile pour s'enfuir à la vue d'un képi — peut-elle parfois se transformer en table ou en étal. Il s'agit là d'une forme évoluée et améliorée du colportage, mais nous avons préféré ne pas éliminer de notre étude cette véritable métamorphose du petit commerçant ambulant destinée à mieux épouser les caractéristiques urbaines (6).

(6) Parfois cependant, la sédentarisation est plus marquée encore lorsque, par exemple, le colporteur obtient l'autorisation de remplacer son étal par une baraque, une tente ou une échoppe. A ce moment, il occupe un emplacement fixe qui ressemble à s'y méprendre, à celui du marchand établi sur les marchés et, dès lors, nous ne le considérerons plus comme un colporteur.

Notons enfin que l'importance sociale du colporteur urbain est nettement plus limitée que celle de son collègue rural en raison de la vitesse à laquelle circule l'information dans les cités populeuses; quant à son rôle économique, il est fortement contesté, de nombreux contemporains estimant en effet que cet ambulancier n'a plus aucune raison d'être au vu du réseau de distribution très étoffé des grands centres.

Il existe donc bien deux types de colportage distincts dont il faut toujours garder les caractéristiques respectives présentes à l'esprit afin d'éviter les généralisations abusives dans l'interprétation de documents qui concernent le plus souvent les seuls colporteurs urbains.

II. LA REGLEMENTATION DU COLPORTAGE

Les multiples et sévères mesures administratives prises à l'encontre du colporteur belge et qui constituent l'une des principales sources de renseignements pour l'historien, prouvent combien il fut malaisé de contrôler ce petit marchand. Replacée dans son contexte européen, la législation belge apparaît néanmoins comme l'une des moins contraignantes (7). Chez nos voisins français et allemands par exemple, le petit ambulancier vivait véritablement en régime de "liberté surveillée". Dans la France du Second Empire, c'est surtout le colporteur de librairie qui s'attira les foudres des autorités. L'administration impériale, craignant ce personnage dont elle ne pouvait contrôler le discours et qui s'insinuait au plus profond des campagnes, décida en effet de passer au crible les livres de colportage en créant une commission permanente qui, du 30 novembre 1852 au 4 septembre 1870, exerça une incroyable censure (8). En Allemagne, c'est à la fin du XIXe siècle que vit le jour une réglementation extrêmement sévère elle aussi : la loi du 6 août 1896 (9). Celle-ci obligeait le mar-

(7) On trouvera un résumé très succinct de quelques unes de ces législations européennes sur le colportage dans *La question du colportage*, Liège, 1898, (brochure éditée par la société "la Sauvegarde du Commerce"). Pour une brève analyse de la politique des pouvoirs publics belges à l'égard du commerce de détail, voir J.J. BODDEWYN, *Belgian Public Policy towards Retailing since 1789, The Socio-Politics of Distribution*, Graduate School of Business Administration, Michigan State University, East Lansing, 1971.

(8) Voir à ce propos J.J. DARMON, *Le colportage de librairie en France sous le Second Empire. Grands colporteurs et culture populaire*, Paris, 1972, pp. 101-122.

(9) On trouvera une analyse de cette loi dans O. PYFFEROEN, *Le colportage. Rapport présenté en séance du 7 février à la Commission d'enquête sur la situation de la petite bourgeoisie*, Gand, 1898, pp. 26 s. et H. LAMBRECHTS, *op. cit.*, pp. 74-79.

chand ambulant à se munir d'un permis (*Wandergewerbeschein*) qui ne lui était accordé qu'à certaines conditions relatives notamment à sa moralité et à ses qualités physiques. La loi prohibait en outre la vente d'une quantité impressionnante de produits, de même qu'elle interdisait le colportage aux étrangers lorsque ceux-ci proposaient des articles qui, selon les autorités, ne répondaient pas aux besoins des consommateurs (10).

En Belgique, la situation est moins radicalisée; dans la seconde moitié du XIXe siècle, on assiste même à un processus inverse, puisqu'au lieu de se renforcer, les lois belges ont tendance à se libéraliser et ce, en dépit des marchands établis.

A.. La législation belge

Lorsque la Belgique accède à l'Indépendance, le colporteur peut y exercer librement sa profession à la seule condition d'acquitter le droit de patente prévu par la loi du 21 mai 1819 (11). Le montant de celui-ci est fonction du moyen de transport utilisé et, accessoirement, de la marchandise vendue (12). A l'inverse de ce qui se pratiquait pour les boutiquiers, l'on ne pouvait prendre en considération le débit pour l'établissement d'une quelconque classification, le caractère ambulant de ce commerce rendant en effet tout contrôle impossible; les colporteurs sont donc taxés sur les "signes extérieurs" de leur débit. Quant aux étrangers, leur taxe équivaut au double de celle établie pour les indigènes.

Le 28 mars 1823, une résolution ministérielle (13) vient compléter la réglementation en ce qui concerne les transactions effectuées dans les régions frontalières. Elle autorise les colporteurs circulant là avec leurs marchandises, à se munir de passavants au lieu des acquits-

(10) Les Archives du Ministère des Affaires étrangères prouvent que les mesures relatives aux colporteurs étrangers restèrent d'une implacable sévérité jusqu'en 1914, ce qui n'alla pas sans causer quelques ennuis à certains marchands belges. (voir Archives du Ministère des Affaires étrangères, dossier no. 3173).

(11) *Pasinomie*, 1819, pp. 293-294.

(12) L'article 3 littéra P exempte cependant de la taxe "Les regnicoles qui, sans vendre à leur domicile, débitent dans les rues ou les marchés, des fruits, légumes, oeufs et autres menus combustibles, du bois de chauffage, des tourbes, du charbon de terre ou de bois et des allumettes, ainsi que ceux qui colportent du poisson". (*Pasinomie*, 1819, p. 266). Il s'agissait par là de protéger la vente de produits indispensables à la population.

(13) *Pasinomie*, 1823, pp. 280-282.

à-caution exigés par la loi générale du 26 août 1822 (14). Résultat des “réclamations adressées (...) par des fabricants et marchands-colporteurs”, cette résolution considère “qu’il est indispensable d’accorder aux marchands-colporteurs, pour faciliter leur commerce, les faveurs qui peuvent se concilier avec la bonne surveillance de l’exécution des lois et les intérêts des manufactures, du commerce et du trésor” (15). Ce préambule, qui illustre les convergences d’intérêts entre les ambulants et certains industriels, souligne également l’attention portée par les autorités au sort des colporteurs, puisqu’elles estiment “indispensable” de leur accorder les faveurs demandées (16).

Pour en revenir à la loi de 1819, disons qu’elle sera d’application jusqu’au 18 juin 1842, date à laquelle fut mise en vigueur une nouvelle réglementation réaménageant le droit de patente des colporteurs. Il s’agit là de l’aboutissement d’un long processus qui trouve sa source dans la loi du 24 mars 1838 interdisant la vente publique par adjudication et par petites quantités de marchandises neuves. En obtenant gain de cause sur cette question, les petits commerçants établis prirent en effet confiance en eux et ils n’hésitèrent plus dès lors à réclamer des mesures plus protectionnistes encore, comme l’interdiction partielle ou totale du colportage. Seuls quelques députés (17) percurent, dès ce moment, le dangereux engrenage dans lequel s’engageait le législateur par cette première et importante restriction à la liberté commerciale. Néanmoins la Chambre ne se rendit pas à leurs objections et elle vota la suppression des ventes à l’encan, tout en se défendant de vouloir un jour porter atteinte au négoce des petits marchands ambulants.

Trois ans plus tard, ces bonnes résolutions étaient oubliées et, le 11 mars 1841, lors de l’adoption de l’article unique d’un projet de loi précisant l’acception que l’on entendait donner aux termes de la loi de 1838, une intervention de Van Cutsem (18) fit entièrement dévier le débat vers le problème du colportage ! Au dire du député, le projet gouvernemental ne protégeait pas suffisamment les commerçants établis, car il ne prévoyait aucune mesure empêchant le colportage de se

(14) Il s’agit de la “loi générale concernant la perception des droits d’entrée, de sortie et de transit, des accises, ainsi que du droit de tonnage des navires de mer”.

(15) *Pasinomie*, 1823, p. 280.

(16) Cette résolution fut remplacée le 27 février 1852 par un arrêté ministériel plus détaillé (voir *Pasinomie*, 1852, pp. 92-94).

(17) Il s’agit de François Cornely (député de Maestricht) et de Joseph Lebeau (député libéral de Bruxelles) à la Chambre des Représentants (voir : séance des 10 et 12 mars 1838, *Moniteur belge*, 12 et 13 mars 1838), et de Joseph Deman d’Hobruge (sénateur catholique de Louvain) au Sénat. (Voir séance du 17 mars 1838, *Moniteur belge*, 20 mars 1838).

(18) Jean-Baptiste Van Cutsem, député de Courtrai (1839-1848).

faire "sur une échelle telle qu'il tue le commerce de détail à demeure fixe" (19). Le député de Courtrai, mélangeant habilement colportage et déballage (20) précisa, pour jeter sur eux le même opprobre : "Devons-nous laisser ruiner notre commerce de détail par cette espèce de commerce qui s'exerce par des juifs et des étrangers ? Devons-nous permettre que pareils aventuriers trompent impunément nos consommateurs ? (...) Nous ne pouvons plus souffrir que des étrangers, des gens sans aveu, puissent, au moyen d'une patente insignifiante, venir porter le trouble dans l'ordre établi et compromettre ainsi le sort des petits négociants sans qu'il en résulte aucun avantage pour le consommateur" (21).

Bien que le discours soit très brutal, soulignons la subtilité de cette rhétorique qui, après avoir assimilé l'image du colporteur à celle de l'étranger, ne place aucune conjonction entre "étrangers" et "gens sans aveu"; il s'agit donc d'une apposition qui tend à une nouvelle assimilation. De plus, à en croire Van Cutsem, le colportage fait non seulement du tort aux boutiquiers et aux consommateurs, mais en outre, et ceci est bien entendu beaucoup plus grave, il porte "le trouble dans l'ordre établi". Précisons qu'il ne s'agit nullement ici d'un discours isolé, mais au contraire d'une merveilleuse illustration de la piètre estime dans laquelle certains milieux tenaient le colporteur, accusé de tous les maux, présenté comme une véritable gangrène de la société, et dont on traçait ainsi un portrait stéréotypé sans rapport aucun avec la réalité (22).

Quoiqu'il en fût, la proposition avait bien été formulée devant la Chambre : il fallait modifier la législation régissant le commerce ambulante. Ce n'est toutefois pas par hasard si cette idée de réforme avait germé dans l'esprit du député : en 1841, les petits commerçants se plaignaient de plus en plus vivement du colportage et, le 10 mars,

(19) Chambre des Représentants, 11 mars 1841 (*Moniteur belge*, 12 mars 1841).

(20) Le "déballage" consiste à s'installer dans une ville pour plusieurs jours, voire plusieurs semaines, et à vendre dans une auberge ou une maison particulière, à des prix fixes mais très compétitifs des marchandises acquises en grande quantité; lorsque tout est vendu, le déballeur part vers une autre agglomération et recommence le même processus. Ce type de commerce a été très bien étudié par Charlotte Niermann ("Gewerbe im Umherziehen - Hausierer und Wanderlager in Bremen vor 1914", *Geschäfte der Bremer Kleinhandel um 1900, Beiträge zur Sozialgeschichte Bremens*, Heft 4, Teil 1, pp. 235-247).

(21) Chambre des Représentants, séance du 11 mars 1841 (*Moniteur belge*, 12 mars 1841).

(22) La vigueur de ces propos n'avait d'ailleurs rien de très neuf, soixante ans plus tôt l'on trouvait déjà de telles accusations dans un mémoire des officiers des douanes à Luxembourg daté du 8 octobre 1788 (A.G.R., Conseil du Gouvernement général, no. 1691).

c'est-à-dire la veille de l'intervention de Van Cutsem, était née à Bruxelles une "Commission commerciale", regroupant des marchands domiciliés sur l'ensemble du territoire belge et désireux d'arrêter les "progrès effrayants" (23) du colportage et d'obtenir la suppression du déballage. Au lendemain de cet événement, il semblait donc de bon ton de soulever le problème du commerce ambulants !

La création de cette "Commission commerciale" devait cependant susciter les très vives critiques du journal *l'Indépendant* : "On s'attaque aux vendeurs ambulants à prix fixe et aux colporteurs : nous ne désespérons pas de voir pétitionner ville contre ville, quartier contre quartier" (24), paroles ironiques, reflets d'une certaine idéologie libérale qui ne pouvait s'accommoder de la moindre restriction à la liberté commerciale, même à l'échelon le plus bas, celui du détaillant (25). Ces protestations n'affaiblirent pourtant pas la détermination de la Commission commerciale qui, le 15 octobre 1841, adressa une longue lettre au ministre de l'Intérieur pour lui exposer ses principales revendications : suppression du déballage et forte imposition du colportage, accompagnée d'une réglementation beaucoup plus stricte de son exercice (26). Cette requête ne resta pas sans effet : un mois plus tard, le ministre des Finances (27) déposait devant la Chambre un projet de loi modifiant le droit de patente des marchands ambulants (28).

Si la Commission commerciale est assurément à l'origine de cette initiative, précisons toutefois que l'idée était dans l'air depuis un certain temps. Le 7 septembre 1840 déjà, le ministre de l'Intérieur (29) avait entamé une vaste enquête auprès des Chambres de Commerce, afin d'obtenir un maximum de renseignements sur l'organisation du colportage, ses conséquences pour le commerce établi et les mesures

(23) Procès-verbal de la séance tenue par la Commission commerciale à la Bourse de Bruxelles, le 10 mars 1841, p. 4. (A.G.R., Archives de la Chambre de Commerce de Saint-Nicolas, no. 807).

(24) *L'Indépendant* le 2 avril 1841.

(25) Dans cette question le journal ne reflète cependant pas l'opinion des députés libéraux qui, comme nous le verrons, ne s'opposèrent guère aux sévères mesures de police prises à l'encontre des marchands ambulants.

(26) Rapport adressé au ministre de l'Intérieur par la Commission commerciale, le 15 octobre 1841, pp. 1 à 4 (A.G.R., Archives de la Chambre de Commerce de Saint-Nicolas, no. 807).

(27) Jean-Baptiste Smits : ministre des Finances (1841-1843), unioniste.

(28) *Moniteur belge*, 26 novembre 1841.

(29) Charles Augustin Liedts (1802-1878) (député libéral d'Audenarde) ministre de l'Intérieur (1840-1841).

envisageables afin d'enrayer sa progression (30). Quatre mois plus tard, le ministre de la Justice (31) entra à son tour dans l'arène priant l'administration de la Sûreté publique d'écrire aux procureurs généraux, afin de leur demander si de nombreux vols n'étaient pas le fait de colporteurs (32). La supplique de la Commission commerciale s'inscrivait donc dans un courant beaucoup plus large et il n'est point étonnant dès lors qu'elle ait trouvé un certain écho dans les milieux dirigeants.

Telle est donc la genèse de la loi du 18 juin 1842 qui ne répond néanmoins qu'en partie aux revendications présentées par les petits marchands établis : en effet, s'il impose très fortement le déballage, ce texte ne modifie guère la loi du 21 mai 1819 pour ce qui a trait au colportage, se contentant essentiellement d'affiner la classification. Ainsi, les colporteurs restent toujours divisés en fonction du moyen de transport utilisé; toutefois, pour ceux qui vendent leurs marchandises "par voiture, sur des chevaux ou autre bête de somme" ainsi que pour ceux qui utilisent des paniers, hottes ou brouettes, le législateur introduit la notion d'article de la première et de la seconde catégorie; la première catégorie regroupant les produits "communément tenus" (33) par les boutiquiers, la seconde ceux qui ne le sont pas. En imposant davantage la première catégorie, les autorités désiraient sans doute encourager les colporteurs à débiter les produits que l'on rencontrait rarement chez les commerçants établis; à la limite, elles souhaitaient peut-être que ces deux groupes économiques se spécialisent dans la vente de marchandises déterminées pour parvenir ainsi à une sorte de "coexistence pacifique", résultat d'un partage des sphères de la distribution.

La loi intégra encore, en les aménageant quelque peu, d'autres revendications des marchands établis : ainsi, l'article 13 obligea le colporteur à se munir d'un certificat de moralité, valable un an, et d'un livret ou feuille de route à faire viser tous les cinq jours par le chef de l'administration de la commune où il se trouvait alors. Ce

(30) On trouvera les réponses à ce questionnaire, la plupart du temps très hostiles au colportage et réclamant des mesures extrêmement sévères à son endroit, dans les Archives des Chambres de Commerce (conservées aux A.G.R.) no. 201, 270, 316, 353, 461, 592, 631, 692, 753, 807, 865, 934, 988.

(31) Mathieu Leclercq (1796-1889), ministre de la Justice (1840-1841).

(32) Circulaire adressée par l'administration de la Sûreté publique aux procureurs généraux de Bruxelles, Liège et Gand, le 9 janvier 1841 (A.G.R., Archives de la Sûreté publique, no. 575).

(33) C'était là la formulation initiale contenue dans le projet de loi (*Moniteur belge*, 3 décembre 1841). Elle fut modifiée afin d'éviter toute contestation sur la nature des "produits communément tenus", le législateur préférant parler d'articles de la première et de la seconde catégorie, en donnant la nomenclature de ceux-ci.

livret indiquait l'identité du titulaire et on laissa l'autorité municipale "libre d'y consigner sur la conduite du porteur telles observations qu'elle jugera convenable" (34). Il est significatif que ces mesures de police, qui tendaient à considérer tout colporteur comme un délinquant potentiel, ne rencontrèrent aucune opposition. Autant à la Chambre qu'au Sénat (35), il ne se trouva pas un parlementaire pour critiquer le caractère discriminatoire de cette législation à l'égard d'une catégorie particulière de commerçants.

Ces dispositions de police seront pourtant abrogées quarante-six ans plus tard, le 21 mai 1888, suite aux votes unanimes des deux Chambres, les députés découvrant alors avec surprise l'existence d'une telle réglementation. Malgré deux circulaires ministérielles exigeant leur application (36), ces mesures ne furent semble-t-il, guère respectées. Les conflits de compétence qui surgirent lorsqu'il s'agit de poursuivre les contrevenants (37), les archives du tribunal correctionnel de Liège — qui ne mentionnent que deux jugements relatifs à cet objet entre 1842 et 1858 (38) — et enfin, les affirmations de

(34) L'abandon de l'autorisation de l'administration communale comme préalable à l'exercice du colportage et de l'apposition d'un visa à l'entrée et au départ de chaque commune — deux mesures réclamées par les marchands établis — réduisait fortement l'importance des indications consignées dans ce livret puisque la permission d'exercer cette profession dans une localité déterminée n'était plus conditionnée par la production de ce document.

(35) Un premier vote unanime de la Chambre des Représentants avait été acquis le 18 mars 1868 sur un projet de loi semblable. Pour des raisons restées obscures, ce texte ne fut jamais présenté au Sénat bien qu'il ne s'agissait aucunement là d'une question controversée.

(36) Cf. la circulaire adressée le 6 août 1862 par le ministre de la Justice aux procureurs généraux (*Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la Justice ou relatifs à ce département*, 1861-1863, p. 316) et la circulaire adressée le 7 mars 1877 par le ministre de la Justice aux procureurs généraux (*Recueil des circulaires ... du ministère de la Justice*, 1876-1878, p. 386).

(37) Cf. - arrêt de la Cour d'Appel de Gand, le 20 mars 1844 (*Pasicrisie*, 1844, II, p. 88); - circulaire adressée le 4 avril 1845 par le ministre de la Justice aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi (*Recueil des circulaires ... du ministère de la Justice*, 1842-1846, p. 398); - circulaire adressée le 6 août 1862 par le ministre de la Justice aux procureurs généraux (cf. *supra*); - jugement du tribunal correctionnel de Dinant, le 6 novembre 1877 (*Pasicrisie*, 1878, III, pp. 204-205); - jugement du tribunal correctionnel de Hasselt, le 30 novembre 1877 (*Pasicrisie*, 1878, III, pp. 232-233); - arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 1er décembre 1877, *Pasicrisie*, 1878, II., pp. 56-58).

(38) Archives de l'Etat à Liège, Archives du tribunal correctionnel de Liège, no. D 2, D 3, D 4.

Frère-Orban, qui déclara en 1867 ne pas avoir connaissance de ces dispositions alors qu'il était précisément le chef du département chargé de les faire appliquer (39), nous permettent en effet de conjecturer qu'entre 1842 et 1888, on n'obéit guère à ces injonctions, et que la justice ne poursuit que très rarement les contrevenants. Précisons encore qu'en votant la loi abrogative du 21 mai 1888, les parlementaires allaient assurément à l'encontre de la volonté des petits commerçants établis, c'est-à-dire d'une part importante de leur électorat potentiel; l'enquête menée au début du XXe siècle par la Commission nationale de la petite bourgeoisie montre en effet très clairement qu'un grand nombre d'entre eux estimait toujours indispensable de prendre, vis à vis du colportage, des mesures similaires à celles inscrites dans le défunt article 13 (40).

Globalement, on peut conclure que, si l'on excepte les années 1841 et 1842, il n'exista aucune volonté politique d'entraver le négoce du colporteur. Le législateur belge se montra en effet très conciliant à l'endroit de ce dernier : les taxes qu'il lui imposa n'avaient aucun caractère prohibitif; quant aux mesures de police édictées en 1842 et susceptibles de gêner ses activités, elles paraissent finalement n'avoir été insérées dans la loi qu'afin de contenter momentanément les commerçants établis, puisque, comme on l'a vu, leur application laissa beaucoup à désirer. Au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, et contrairement à ce qui se passa dans les pays voisins, les autorités nationales belges réussirent donc à échapper à l'engrenage prohibitionniste, allant même jusqu'à abroger l'article 13 de la loi de 1842. Dans ces conditions, il ne restait aux boutiquiers d'autre solution que de se tourner vers des administrations communales qu'ils trouvèrent toutes disposées à les écouter.

B. Les règlements communaux

Les taxes et règlements de police, ainsi que les débats qui préludèrent à leur élaboration, constituent pour notre étude une véritable mine. Il serait possible de leur consacrer un article entier, tant ils sont nombreux, divers et instructifs. Ils offrent un excellent reflet de la perception du petit commerce ambulante par des élus municipaux.

(39) Chambre des Représentants, séance du 23 novembre 1867, *Annales parlementaires*, C. des R., 1867-1868, p. 193.

(40) 35 témoins demandèrent en effet le rétablissement du certificat de moralité pour les colporteurs (*Commission nationale de la petite bourgeoisie, enquête orale, op.cit.*).

paux très proches des marchands établis et, dès lors, plus sensibles à leurs revendications que les parlementaires.

1. Les règlements de police

Au cours du XIX^e siècle, les administrations communales apprirent à promulguer habilement diverses mesures de police qui, sous prétexte de veiller à la tranquillité publique ou à la libre circulation dans les rues, visaient à protéger les petits commerçants établis.

L'une de ces dispositions, l'interdiction faite aux colporteurs de sonner ou de frapper à toutes les demeures (41), portait gravement atteinte au libre exercice d'un petit négoce qui, par essence, s'exerçait de porte en porte. Dès lors, les marchands ambulants n'eurent d'autre choix que celui d'enfreindre cette réglementation et les tribunaux leur donnèrent raison. En 1863 (42) et 1865 (43), deux jugements, qui feront jurisprudence, déclarèrent cette mesure illégale parce que, d'une part, la commune n'avait pas le droit de réprimer les troubles individuels causés à ses habitants et d'autre part parce qu'elle n'avait pas non plus celui de prohiber, même indirectement, un type déterminé de commerce (44). Suite à ces jugements, les députations demandèrent aux communes de modifier leurs nouveaux règlements en conséquence. La première tentative municipale de mettre le holà aux démarchages des colporteurs avait donc échoué.

Les administrations communales ne s'en tinrent cependant pas pour battues : elles cherchèrent d'autres mesures susceptibles de limiter le colportage. L'une des plus ingénieuses fut l'autorisation préalable à l'exercice de cette profession. En soumettant le commerce

(41) Ce règlement fut notamment édicté à Bruxelles (10 août 1844), Anvers (18 mars 1845), Ath (7 août 1845), Liège (23 janvier 1846), Tournai (24 août 1853) et Gand (15 septembre 1865).

(42) Arrêt de la Cour de Cassation, le 10 août 1863 (*Pasicrisie*, 1863, I, pp. 311-312). Cet arrêt qui déclare illégal l'article du règlement de police bruxellois interdisant les collectes à domicile, signifie implicitement que la défense de sonner ou de frapper aux portes l'est aussi, quelqu'en soit le motif.

(43) Jugement du tribunal de simple police de Boussu, le 17 juin 1865 (*Belgique judiciaire*, 1865, col. 1006-1008).

(44) Cf. dans le même sens : la réponse de la *Revue communale* à un lecteur demandant s'il était loisible à une commune d'interdire aux colporteurs de sonner aux portes (*Revue communale*, 1879, pp. 334-335); un jugement de la Justice de Paix de Heyst-op-den-Berg, le 7 août 1885, (J.R. CLOES et R. BONJEAN, *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, Liège-Mons, 33, 1885, col. 886-888).

ambulant à une permission délivrée par le bourgmestre, les municipalités entendaient, officiellement du moins, veiller à la libre circulation dans les rues. Divers règlements établissant ce principe fleurirent ainsi un peu partout dans le pays au cours de la seconde moitié du XIXe siècle (45) (c'est-à-dire peu après la reconnaissance de l'illégalité de la défense de sonner aux portes; on ne peut dès lors s'empêcher de penser à un lien de causalité, une prohibition déguisée en remplaçant une autre !). Comme la principale caractéristique de l'autorisation préalable était le large pouvoir discrétionnaire abandonné au bourgmestre libre de restreindre à sa convenance (46) la liberté commerciale, cette réglementation posa quelques problèmes aux juristes (47). La jurisprudence établit cependant que cette mesure n'avait rien d'illégal et les nombreux jugements allant dans un sens différent furent réformés ou cassés (48) malgré la faiblesse des arguments invoqués. Les juges se contentaient en effet d'affirmer que le règlement incriminé ne blessait en rien la liberté commerciale, sans jamais cependant le prouver de manière irréfutable.

A propos du respect de cette mesure, le nombre de condamnations prononcées entre 1880 et 1889 pour infraction au règlement bruxellois de 1879 sur le colportage est révélateur. En 1889 près

(45) Voir notamment les règlements communaux de Bruxelles (3 mars 1860 et 16 juin 1879), Angleur (6 septembre 1881), Namur (16 et 20 août 1894), Ransart (18 septembre 1894), Fraiture (15 août 1896), Hal (1 mars 1900), Tournai (6 juillet 1900) et Ixelles (22 novembre 1904). Le musicien itinérant était soumis au même type de réglementation. Voir à ce sujet, et à propos de l'attitude générale de l'administration face à cet autre ambulant, l'excellent ouvrage de Ph.J. VAN TIGGELEN, *Musiciens ambulants et joueurs d'orgue au XIXe siècle. Approche socio-historique du phénomène de la musique de colportage dans la région bruxelloise*, The Brussels Museum of Musical Instruments, Bulletin, vol. XII-XIII, 1983, 184 p.

(46) Il suffisait en effet au bourgmestre de déclarer protéger la libre circulation dans les rues pour restreindre à sa convenance le nombre de permissions accordées.

(47) En 1882 la *Revue belge de Police* nota par exemple qu'un règlement édictant le principe de l'autorisation préalable était "illégal et inconstitutionnel" (*Revue belge de Police*, 1882, p. 146).

(48) Voir notamment : jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, le 28 novembre 1879 (*Belgique judiciaire*, 1879, col. 1549); jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, le 8 août 1883 (*Pasicrisie*, 1883, III, pp. 315-316); jugement de la Justice de Paix de Molenbeek-saint-Jean, le 27 janvier 1893 (*Journal des Tribunaux*, 1893, col. 282-283); jugement du tribunal correctionnel de Bruges, le 7 janvier 1898 (*Pasicrisie*, 1898, III, pp. 140-141); arrêts de la Cour de Cassation : 11 novembre 1872 (*Belgique judiciaire*, 1872, col. 1550-1551), 20 mars 1893 (*Belgique judiciaire*, 1893, col. 661-662), 25 novembre 1901 (*Pasicrisie*, 1902, I, p. 43), 23 juin 1902 (*Pasicrisie*, 1902, I, p. 294), 25 juillet 1908 (*Belgique judiciaire*, 1909, col. 365-367).

des 4/5ème de ces condamnations (49) frappèrent des colporteurs non autorisés et il y a gros à parier que la proportion fut sensiblement la même les autres années :

TABLEAU 1 :
CONDAMNATIONS POUR INFRACTION AU REGLEMENT COMMUNAL
BRUXELLOIS DE 1879 SUR LE COLPORTAGE (50)

Année	Nombre de condamnations
1880	1151
1881	1279
1882	995
1883	983
1884	875
1885	1315
1886	1534
1887	1927
1888	2195
1889	2545

En mettant ces chiffres en rapport avec le nombre de colporteurs autorisés, d'après les données du bourgmestre (51), on peut supposer qu'à Bruxelles, entre 1887 et 1890, beaucoup de colporteurs, vraisemblablement plus de la moitié, exercèrent leur profession sans autorisation. On saisit ainsi les limites de l'application des mesures décrites plus haut.

Si l'autorisation préalable se rencontre très fréquemment dans les règlements communaux du XIXe siècle, diverses localités allèrent plus loin encore; ainsi, celle d'Anvers qui prononça le 29 novembre 1862 une prohibition générale du colportage de "genièvre et autre

(49) Voir l'intervention de Lepage devant le Conseil Communal de Bruxelles le 14 avril 1890 (*B.C. de Bruxelles*, 1890, I, p. 370). Pour un témoignage pittoresque sur l'attitude des colporteurs face aux condamnations prononcées contre eux par la Justice de Paix bruxelloise cf. E. DEMOLDER, *Sous la Robe. Notes d'audience de palais et d'ailleurs d'un juge de paix*, Paris, 1897, pp. 180-183.

(50) *B.C. de Bruxelles*, 1890, I, p. 377.

(51) Il y avait, selon le bourgmestre 1.100 personnes munies d'un permis de colportage à Bruxelles en 1887 et ce nombre tomba à 509 en 1890. (Conseil communal de Bruxelles, séance du 14 avril 1890, *B.C. de Bruxelles*, 1890, I, pp. 382-383).

boisson alcoolisée" (52). Une telle mesure étant toutefois parfaitement illégale, les tribunaux se montrèrent formels et la commune fut obligée de modifier son règlement (53). Certaines administrations locales désirèrent aussi imposer un âge minimum à l'exercice du colportage (54). Les raisons humanitaires invoquées à l'appui de telles ordonnances cachait mal d'autres intérêts : en fixant par exemple l'âge minimum à 18 ans, on écartait un grand nombre de marchands par une mesure très rigoureuse, à une époque où l'on ne se formalisait pourtant guère de voir de très jeunes enfants sur le marché du travail. On comprend donc à nouveau, qui étaient les principaux bénéficiaires d'une telle limitation !

Certaines communes tentèrent encore d'interdire l'accès de leur territoire aux marchands ambulants non domiciliés sur celui-ci en délivrant par priorité les autorisations préalables évoquées plus haut à des habitants de la localité (55). D'autres introduisirent dans leurs règlements une clause interdisant le colportage dès la tombée du jour, la commune de Bruxelles n'hésitant pas à aller plus loin encore en décidant, dès 1903, que ce négoce ne pourrait s'exercer que de 8 heures du matin à 13 heures. Le bourgmestre prétextait bien sûr une circulation plus intense l'après-midi pour justifier cette "demi-prohibition générale" (56). Enfin, les élus bruxellois réglementèrent très sévèrement les moyens de transport utilisés par les colporteurs pour véhiculer leurs marchandises (57) et interdirent l'usage d'instruments d'appel bruyants (58), deux mesures qui s'inscrivaient dans ce même processus visant à entraver toujours davantage le commerce ambulancier.

(52) *Gemeente bulletyn van Antwerpen*, 1862, II, p. 588.

(53) Voir le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, le 8 juillet 1863 (*Belgique judiciaire*, 1863, col. 991) et l'arrêt de la Cour de Cassation, le 24 août 1866 (*Belgique judiciaire*, 1866, col. 1134-1135).

(54) Voir notamment les règlements communaux de Bruxelles (16 juin 1879), Anvers (20 octobre 1881), Ixelles (3 août 1896), Ostende (25 mai 1897), Tournai (6 juillet 1900), Waecken (6 avril 1901), Saint Josse (26 octobre 1904).

(55) Voir à ce propos les débats des Conseils communaux de Laeken (le 5 mars 1888; *B.C. de Laeken*, 1888, pp. 136 s.), Ixelles (le 3 août 1896; *B.C. d'Ixelles*, 1896, pp. 850 s.) et Bruxelles (le 21 décembre 1903, *B.C. de Bruxelles*, 1903, II, p. 1725).

(56) Séance du Conseil communal, le 16 février 1903 (*B.C. de Bruxelles*, 1903, I, p. 98).

(57) Règlement bruxellois du 16 juin 1879 (*B.C. de Bruxelles*, 1879, I, p. 405) et du 13 juillet 1903 (*B.C. de Bruxelles*, 1903, II, p. 42).

(58) Règlement bruxellois du 30 juillet 1906, (*B.C. de Bruxelles*, 1906, II, p. 78). La commune d'Ixelles avait déjà inséré cette interdiction dans son règlement du 3 août 1896 (*B.C. d'Ixelles*, 1896, p. 865).

Ces diverses ordonnances montrent à quel point les conseils municipaux furent sensibles aux revendications des petits commerçants établis; utilisant au mieux, et sous les prétextes les plus ingénieux, leurs prérogatives, ils n'hésitèrent pas à toucher les limites de ce que permettaient la législation et la jurisprudence pour venir en aide à ces boutiquiers. D'autre part, la multitude de ces règlements communaux et leur sévérité tranchent avec le silence de lois nationales qui vont même à contre-courant de ce qui se trame au niveau local. Insensiblement, sous la pression de forces internes et par une sorte de délégation involontaire de pouvoirs, les communes ont progressivement complété ce qui leur paraissait être un vide législatif. Dès lors, il ne faut pas se laisser leurrer par le libéralisme de la législation; en Belgique, c'est en effet au niveau local que furent édictés certains règlements qui, dans d'autres pays, étaient nationaux. Si ce transfert de responsabilités a un aspect très positif puisqu'il permet de moduler la réglementation en fonction des circonstances locales, il n'est cependant pas exempt d'inconvénients et peut conduire à de grands abus. Très proches de la population, les élus locaux étaient en effet plus enclins à accéder aux revendications des petits commerçants que les parlementaires, d'autant qu'ils ne jugeaient pas sur les mêmes bases, ne s'inquiétant par exemple guère des répercussions de leurs décisions pour l'industrie nationale. Or, nous l'avons vu, il existait parfois certaines convergences d'intérêt entre les milieux industriels et ceux du colportage. La balance communale devait donc inévitablement pencher en faveur du commerçant établi quelles que puissent être les conséquences de ce déséquilibre. Ainsi donc la délégation de pouvoir fut-elle souvent génératrice de mesures trop sévères à l'encontre des colporteurs.

2. Les taxes communales

Si les premières taxes communales sur le colportage naquirent dans les années 1880, l'idée n'était cependant pas neuve. En 1836 déjà, la Chambre de Commerce de Bruges avait fait une proposition en ce sens au ministre de l'Intérieur (59). L'on avait donc pressenti alors la nécessité de taxer le commerce ambulancier afin de compléter une loi sur les patentes vieillie — on était toujours sous le régime de la loi de 1819 — et qui, par conséquent, ne correspondait peut-être

(59) Réponse de la Chambre de Commerce de Bruges, le 4 novembre 1836, à un questionnaire du ministre de l'Intérieur concernant les ventes publiques de marchandises neuves (A.G.R., Archives des Chambres de Commerce, no. 188).

plus tout à fait aux besoins de l'époque. Six ans plus tard, en 1842, la législation fut dépoussiérée. Revue et corrigée, elle ne donna plus l'impression d'être incomplète et l'idée de taxes municipales sombra dans l'oubli. Pendant près de quarante ans, l'on ne parla plus guère de modifier la loi de 1842, mais dans les années 1880, la situation se modifia. Depuis un certain temps en effet, les autorités communales recevaient un nombre croissant de plaintes contre les marchands ambulants; elles avaient bien pris certaines mesures de police, mais celles-ci paraissaient encore insuffisantes à de petits boutiquiers qui regardaient avec jalousie ces colporteurs exempts de toute charge fiscale dans les différentes communes visitées. Les administrations locales se chargèrent donc de remédier à ce qui leur paraissait un déséquilibre.

Encore fallait-il déterminer la façon la plus adéquate de taxer le colportage; l'on assista dès lors, au cours des premières années de la décennie 1880, à une véritable phase de tâtonnements. Ce fut tout d'abord Ensival qui, le 18 mars 1880, mit en place la plus ancienne imposition municipale dont nous ayons trouvé trace. Hélas pour la commune, celle-ci fut bientôt déclarée illégale pour n'avoir pas été soumise à l'approbation royale (60). Près d'un an plus tard, la ville d'Anvers édicta à son tour une taxe très particulière quant à son calcul puisqu'elle imposait aux colporteurs un "droit de place". L'expression était pour le moins surprenante si l'on songe que les personnes visées vendaient en se déplaçant. Qu'à cela ne tienne, le conseil communal considéra qu'une charge d'homme compterait pour un mètre carré, une charrette à bras pour deux mètres carrés, une charrette à chien pour trois mètres carrés et une charrette attelée d'un âne, d'un cheval ou de tout autre animal pour quatre mètres carrés. Il ne restait plus qu'à établir la redevance par mètre carré et par jour (61). C'était l'époque de l'imagination !

(60) Jugement du tribunal correctionnel de Verviers le 6 novembre 1880 (J.R. CLOES et R. BONJEAN, *Jurisprudence* ..., XXIX, 1880-1881, col. 739-742), confirmé par la Cour de Cassation le 13 décembre 1880 (*Belgique judiciaire*, 1881, col. 62-63).

(61) Règlement communal du 20 octobre 1881 (*B.C. d'Anvers*, 1881, II, pp. 334-342).

TABLEAU 2 :
NOMBRE DE COMMUNES AUTORISEES A PRELEVER UNE TAXE
SUR LE COLPORTAGE (62)

Années	Autorisations délivrées
1882	2
1883	1
1884	2
1885	4
1886	8
1887	4
1888	6
1889	14
1890	18
1891	22
1892	23
1893	12
1894	2
1895	1
1896	3
1897	4
1898	1

Aux confins du XIX et XXe siècle, le colportage fut taxé dans un nombre sans cesse croissant de communes. Le tableau 2 montre ainsi que les années 1889 à 1893 furent celles où la “fièvre de l'imposition” gagna le plus de localités. Cette évolution eut d'ailleurs certaines répercussions à la Chambre puisqu'elle provoqua deux interventions du député athois de Kerchove de Denterghem dénonçant cette spirale protectionniste (63).

Quant à l'élaboration de leurs règlements-taxes, la plupart des communes s'inspirèrent partiellement de la législation nationale puisqu'elles imposèrent les colporteurs en fonction des “signes extérieurs” de leur richesse, estimant que plus le moyen de transport était onéreux, plus le colporteur était aisé.

(62) Ce tableau a été établi à partir d'une liste des taxes communales qui frappaient le colportage en Belgique vers 1898. Cette liste est conservée dans les archives du Ministère des Affaires étrangères (no. 3173).

(63) Voir la discussion générale du budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1886, séance du 3 mars 1886, (*Annales parlementaires, C. des R.*, 1885-86, p. 706) et pour l'exercice 1891, séance du 20 mai 1891 (*Annales parlementaires, C. des R.*, 1890-91, p. 1077).

Mais interrogeons-nous un instant sur les motivations de cette taxe. Si son principal objectif était d'enrayer la progression véritable ou supposée du nombre de colporteurs afin de protéger le commerce établi, d'autres raisons l'inspirèrent également. Ainsi, nous l'avons souligné, il s'agissait aussi pour les autorités de rétablir une certaine égalité entre boutiquiers et colporteurs; en outre, l'on considérait que ces derniers, s'ils étaient étrangers à la commune, organisaient une petite mais bien réelle "fuite de capitaux", l'argent qu'ils engrangeaient ayant peu de chance d'être dépensé là où il avait été récolté. Plus tard, une autre motivation, reflet de l'extension prise par cette taxe, invoquera la situation faite aux colporteurs dans les communes voisines, certaines localités se voyant ainsi obligées d'édicter une telle mesure pour éviter de voir refouler sur leur territoire les petits ambulants taxés dans les agglomérations environnantes.

Ces impositions rencontrèrent cependant de nombreux obstacles juridiques et administratifs : les communes ne furent pas autorisées à subordonner l'autorisation de colporter au paiement préalable de la taxe (64), elles ne purent pas davantage inclure dans l'imposition les ventes effectuées à domicile (65), ni établir une discrimination à l'encontre des colporteurs étrangers à la commune (66), ni encore prohiber indirectement le commerce ambulancier par le biais d'une taxe trop élevée (67). Finalement, outre bien sûr la liberté d'établir ou non cette taxe, la seule prérogative qui échappa au couperet

(64) Au début, ce système, très efficace pour obliger les colporteurs à acquitter l'imposition communale, rencontra peu d'opposition : le tribunal correctionnel de Liège (jugement du 13 juillet 1888; J.R. CLOES et R. BONJEAN, *op.cit.*, XXXVI, 1888, col. 699-701) puis celui de Verviers (17 novembre 1888; *Pasicrisie*, III, pp. 298-299) le jugeant parfaitement légal. Mais le 9 octobre 1899 la Cour de Cassation confirma un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi prononçant l'illégalité du paiement préalable d'une taxe car celui-ci enlevait au contribuable la possibilité de contester sa déduction en justice. (*Belgique judiciaire*, 1900, col. 124). Divers autres jugements renforcèrent bientôt cette jurisprudence (cf. tribunal de première instance de Termonde le 30 juillet 1901, *La Flandre judiciaire*, 1902, col. 270; et tribunal correctionnel de Charleroi, le 14 mai 1903, *Pasicrisie*, 1903, III, p. 352).

(65) Voir la circulaire du ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de province, le 10 août 1895, (*Bulletin du ministère de l'Intérieur*, 1895, II, p. 87). Un tel règlement n'avait cependant rien d'illégal (cf. arrêt de la Cour de Cassation, 28 juin 1897; *Belgique judiciaire*, 1898, col. 172-173).

(66) Voir la circulaire du ministre de l'Intérieur, le 26 juin 1889 (*Revue de l'Administration*, 1890, p. 268) et la lettre du gouverneur de la province de Flandre orientale au bourgmestre de Grammont le 14 avril 1896 (Archives de l'Etat à Renaix, A.C. de Grammont no. 1079).

(67) Voir les circulaires du ministre de l'Intérieur le 29 mars 1880 et le 10 août 1895 (*Bulletin du ministère de l'Intérieur*, 1888, II, p. 47 et 1895, II, p. 87).

des autorités supérieures fut la détermination des marchandises susceptibles d'en être exemptées. A ce sujet, le pouvoir central décida simplement d'exonérer de toute imposition le colportage de poisson, laissant les autorités libres d'étendre cette mesure à d'autres produits (68). Celles-ci inclurent généralement dans la dispense quatre types de marchandises : les journaux, le sable (69), certains, voire tous les combustibles (70) et plus rarement quelques comestibles. Principal lien entre ces marchandises : leur utilisation quotidienne qui nécessitait de fréquentes visites du marchand. Ces exonérations avaient dès lors un double but : d'une part, elles profitaient aux consommateurs, qui pouvaient ainsi acquérir ces produits indispensables à meilleur compte et sans se déplacer; d'autre part, elles permettaient de privilégier indirectement les colporteurs de la commune car la demande fréquente et régulière de tels articles n'obligeait pas les marchands à posséder une vaste clientèle ce qui leur permettait de se déplacer très peu et, dès lors, pour la plupart d'entre eux, d'habiter dans la localité. En outre, leur taille commerciale était parfois à ce point réduite qu'ils ne faisaient généralement qu'une bien faible concurrence aux marchands établis qui, dès lors, ne pétitionnèrent pas souvent contre eux. C'est toutefois pour ne pas gêner ces boutiquiers que l'on exonéra plus rarement les colporteurs de comestibles, au débit parfois important et, par conséquent, plus concurrentiel.

De façon générale, on peut écrire que ces taxes se révélèrent beaucoup moins efficaces que les règlements de police pour la limitation du colportage; les tribunaux et l'administration centrale contrôlèrent en effet très sévèrement leur évolution, réduisant toujours davantage la marge de manoeuvre des autorités locales.

*

L'examen de ces diverses réglementations montre que les communes utilisèrent au mieux l'arsenal des possibilités mis à leur disposition par le législateur, afin de mettre un frein au développement du colportage. Toutefois, il est assez symptomatique de constater que, plus l'on se rapproche du XXe siècle, plus les taxes et règlements se font nombreux et détaillés. Comment expliquer cette évolution qui prend l'aspect d'une brusque poussée de fièvre à l'extrême fin du XIXe siècle ? Deux facteurs ont pu intervenir, voire se superposer : d'une part, un accroissement subit et important du nombre de col-

(68) Circulaire du ministre de l'Intérieur, le 30 avril 1900 (*Revue de l'Administration*, 1900, t. 47, pp. 263-264).

(69) Le sable était utilisé pour nettoyer les parquets.

(70) Généralement le pétrole était taxé car il nécessitait un plus grand investissement en matériel, signe de l'aisance du marchand ambulant. En fait l'on visait ici les colporteurs de petits fagotins.

porteurs, d'autre part, une très forte pression des petits commerçants établis sur les autorités locales. Pour ce qui est du premier facteur, la période sur laquelle portent nos investigations est assurément marquée par une augmentation progressive de la quantité de marchands ambulants, et il est probable que ce phénomène s'accéléra encore à la fin du siècle, mais les données chiffrées à ce propos font cruellement défaut (71). Le second facteur, qui est peut-être une conséquence du premier, apparaît très clairement dans les bulletins communaux où, à la fin du siècle passé, l'on découvre un nombre croissant de plaintes émanant des marchands établis et, surtout, où l'on remarque que les autorités communales se montrent toujours plus sensibles à ces récriminations. C'est donc probablement la conjonction de ces éléments qui explique la mise en place, à la fin du XIXe siècle, de nouveaux règlements très sévères à l'endroit du colportage.

C. Les autorités belges face au problème du colportage

1. L'attitude des politiciens

Si une étude de la réglementation du colportage passe obligatoirement par l'utilisation des sources communales, il en va de même pour toute approche des prises de position politiques face à ce type de commerce. L'examen des débats parlementaires ne fournit en effet que très peu d'indications, tout au plus y découvre-t-on épisodiquement l'un ou l'autre député critiquant vertement ou vantant les mérites du colportage, sans que l'on puisse toutefois rattacher ces discours isolés à un quelconque courant politique. En outre les principales mesures ayant trait au commerce ambulant furent votées par une très large majorité (loi de 1842), voire à l'unanimité (projets de loi de 1867, loi de 1888).

Dans les conseils communaux, la situation est tout autre : on y découvre face à face les représentants des marchands établis qui réclament une réglementation toujours plus sévère et les défenseurs des colporteurs revendiquant pour ces commerçants la plus entière liberté. Tirillées entre ces deux courants, les administrations communales

(71) Il existe bien les statistiques offertes par les recensements de professions qui indiquent une très forte progression du nombre de colporteurs entre 1866 et 1880 (voir tableau 6) mais nous avons montré dans notre mémoire que celle-ci n'était pas le reflet exact de la réalité. Il semble y avoir eu, en effet, avant 1880, une certaine sous-estimation de l'importance de ce groupe professionnel. (cf. notre mémoire, *op.cit.*, pp. 253-255).

se montrèrent cependant, nous l'avons souligné, plus attentives aux revendications du premier.

Il reste à déterminer la composition de ces deux groupes. Bien que la chose ne soit point aisée, l'on remarque globalement que les adversaires du colporteur se recrutent dans les rangs libéraux et surtout catholiques; quant à ses défenseurs, il s'agit de certains libéraux favorables à la plus grande liberté commerciale et de l'ensemble des socialistes. Si l'on ne s'étonne guère de voir les conseillers catholiques protéger de petits boutiquiers dont ils sont souvent l'émanation (72), l'attitude des libéraux est plus curieuse. Ces défenseurs du libéralisme économique ne s'opposèrent guère en effet à des réglementations communales ultra-protectionnistes. Par delà leurs principes, ces élus voyaient donc probablement l'intérêt direct d'une partie de leur électorat.

Et les socialistes, pourquoi s'érigèrent-ils en défenseurs de ces gagne-petit qui, somme toute, n'appartenaient pas à la classe ouvrière ? Peut-être parce que, à l'image de cette dernière, les colporteurs constituaient un groupe socialement défavorisé que les formations politiques traditionnelles n'avaient aucune envie de ménager; certainement parce que ces ambulants entretenaient des relations privilégiées avec les ouvriers. Dedecker ne déclarait-il pas devant le conseil communal de Laeken, le 5 mars 1888 : "Eh bien moi, je demande au nom de la classe ouvrière la liberté du colportage dans la commune (...). Il faut compter avec la classe ouvrière qui profite avant tout du colportage" (73). Principal fournisseur de cette dernière, le marchand ambulant lui assurait en effet un approvisionnement rapide, facile et bon marché. Ajoutons en outre que les ouvriers ne se rendaient pas volontiers chez des boutiquiers en qui ils n'avaient guère confiance (74). Enfin, la concurrence ainsi faite aux marchands établis obligeait parfois ceux-ci à baisser leurs prix, ce qui était tout bénéfique pour les classes défavorisées (75).

Malgré leurs multiples efforts, les élus socialistes parvinrent rarement à modifier les projets de règlements élaborés par les libéraux et

(72) Pour une analyse de l'attitude générale du parti catholique face au problème de la petite bourgeoisie cf. P. DELFOSSE, *Les classes moyennes face au problème de la croissance (1880-1914). Positions catholiques et rôle de l'Etat*, Louvain, Institut des Sciences économiques, Working Paper, série CREHIDES, no. H 7602, publié en version abrégée sous le titre "La petite bourgeoisie en crise et l'Etat : le cas belge 1890-1914" dans *Le Mouvement Social*, 114 (1981), pp. 85-105.

(73) *B.C. de Laeken*, 1888, p. 143.

(74) Voir C. NIERMANN, *op.cit.*, p. 212.

(75) Voir l'intervention de Conrardy devant le Conseil communal de Bruxelles, le 17 février 1919 (*B.C. de Bruxelles*, 1919, I, p. 116).

les catholiques. Il n'empêche, leur seule présence dans les conseils communaux constitua assurément un élément modérateur tempérant l'ardeur des adversaires du colportage.

2. L'administration de la Sûreté publique et les colporteurs étrangers

Si les documents administratifs concernant les colporteurs étrangers sont relativement nombreux, ce n'est point là le fruit du hasard mais bien le reflet de la crainte, que ces inconnus inspiraient. On peut assurément parler d'une mythologie du colporteur étranger. A l'origine de tous les maux, auteur supposé de multiples vols, trafiquant les marchandises les plus suspectes, il fait figure de danger public. Ces images, véhiculées notamment par la petite bourgeoisie (76), furent rapidement assimilées par l'administration de la Sûreté publique. Les mesures qu'elle tenta de prendre en 1841 et 1846 (77) afin d'interdire l'accès du territoire belge à ces commerçants, illustrent très bien cette attitude, tout comme la justification qu'elle en donna : "Les nombreux vols dont les auteurs restent *inconnus* sont en grande partie attribués à des colporteurs" (78). Curieuse façon de motiver une décision, en se basant sur de simples on-dit !

Les clichés chers aux petits commerçants n'épargnèrent donc pas l'administration de la Sûreté publique et la conduisirent à proposer des mesures très sévères à l'égard de l'ensemble des colporteurs étrangers, comme si le simple fait de ne pas appartenir à la communauté belge constituait un indice de malhonnêteté et de délinquance.

III. PROFIL DU COLPORTEUR

A. D'où vient-il ?

1. Origine géographique

L'origine géographique du colporteur rural belge est très malaisée à déterminer du fait de l'extrême pauvreté du matériel documentaire.

(76) Ces images sont en effet très présentes dans l'enquête de la C.N.P.B. : 8% de l'ensemble des critiques formulées contre les colporteurs visent les étrangers. (C.N.P.B., *op.cit.*).

(77) Voir A.G.R., Archives de la Sûreté publique, no. 575.

(78) Lettre adressée, le 1er mars 1841, par l'administration de la Sûreté publique au ministre des Pays-Bas à Bruxelles. (A.G.R., Archives de la Sûreté publique, no. 575).

Tout au plus peut-on indiquer qu'il ne semble pas y avoir eu de "grandes régions de départ", mais au contraire une infinité de petites localités, réparties sur l'ensemble du territoire, et dans lesquelles on relève l'existence de quelques colporteurs. Seules, certaines communes faisaient exception à cette règle telles par exemple Quevau-camps (79) et Stambruges (80) d'où étaient issus un nombre important de marchands ambulants.

Il est plus facile de préciser l'origine du colporteur urbain : celui-ci habite souvent sur le lieu même de ses activités ou dans les environs immédiats. Cette affirmation découle de deux constatations : ce marchand a sous la main une importante clientèle potentielle, dès lors son négoce ne l'oblige pas — sauf s'il écoule une marchandise dont on a un besoin assez limité — à quitter la ville et il a donc tout intérêt à résider sur place. Ensuite, nous l'avons vu, les autorités urbaines favorisent cet établissement en délivrant par préférence les autorisations requises aux ambulants autochtones.

On est un peu mieux documenté sur l'origine des colporteurs étrangers sillonnant notre pays. Les statistiques judiciaires — cf. tableau 3 — sont à ce point de vue très éloquentes : elles montrent que la majorité des colporteurs étrangers condamnés sont originaires de France, des Pays-Bas et de Prusse.

(79) Province du Hainaut, arrondissement d'Ath. Voir Th. BRULARD, "Quevau-camps, évolution d'une commune rurale au XIX^e siècle", *Bulletin de la société belge d'Etudes géographiques*, XXVI, 1957, pp. 131-154, J. DUGNOILLE, "Quevau-camps" dans H. HASQUIN, *Communes de Belgique, dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, Bruxelles, 1983, II, pp. 1229-1230.

(80) Province de Hainaut, arrondissement d'Ath. Voir S. JAUMAIN, "Le colporteur stambrugeois", *Coup d'oeil sur Beloeil*, 23 (mai 1985), pp. 276-283; A. GOSSELIN et J. ROLLAND, *Stambruges ... un peu de passé*, Chièvres, 1939, J. DUGNOILLE, "Stambruges", dans H. HASQUIN, *Communes de Belgique*, ..., II, pp. 1405-1406. Il faut aussi souligner la présence d'un certain nombre de colporteurs dans la région campinoise, cf. W.H.T. KNIPPENBERG, *De Teuten buitengaanders van de Kempen*, *Kultuurhistorische verkenningen in de Kempen*, deel V, uitgegeven door de Stichting Brabants Heem, 1974.

TABLEAU 3 :
NOMBRE DE CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRE DES
COLPORTEURS ETRANGERS

Nationalité	Tribunal correctionnel de Liège 1837-1858 (81)	Cour d'Appel de Bruxelles 1840-1886 et 1887, 1897, 1907 (82)	Colporteurs étrangers condamnés en Belgique entre 1866 et 1868 (83)
Prussiens/Autrichiens/Bavarois/Duché de Nassau	8	9	21
Français	3	15	17
Hollandais	5	7	14
Italiens	1	-	3
Luxembourgeois	-	-	3
Russes	2	-	-
Hongrois	1	-	-

Le tableau 4 nous offre certains renseignements supplémentaires. On constate par exemple que les colporteurs français sont nombreux dans les provinces dites "francophones" — les dialectes romans étant bien entendu toujours d'un usage fréquent — ainsi qu'en Flandre Occidentale, seule province de langue flamande possédant une frontière commune avec la France.

(81) Archives de l'Etat à Liège, Archives du tribunal correctionnel de Liège, D₂, D₃, D₄.

(82) A.G.R., Archives de la Cour d'Appel de Bruxelles. De 1840 à 1886, seule une sélection de dossiers a été conservée. Par contre pour les années 1887, 1897 et 1907 l'on possède l'intégralité des documents. Un même dossier fournit parfois des renseignements sur plusieurs colporteurs, soit qu'ils soient directement impliqués dans l'affaire à titre de prévenus, soit qu'ils aient été appelés à témoigner au cours de l'instruction. En raison de la nature de notre recherche, qui visait à obtenir un maximum de renseignements sur le colportage, nous avons évidemment tenu compte aussi bien des colporteurs prévenus que des colporteurs témoins.

(83) A.G.R., Archives de la Sûreté publique, no. 575. Lorsque la nationalité n'était pas précisée nous l'avons déterminée à partir du lieu de naissance.

TABLEAU 4 :

COLPORTEURS ETRANGERS CONDAMNES DANS LES PROVINCES BELGES EN 1866, 1867 et 1868 (84)

Province \ Nationalité des colporteurs	Français	Bavarois Autrichiens Prussiens	Hollandais	Luxembourg.	Italiens	Lieu de naissance non précisé	TOTAL
Anvers	-	4	4	-	2	2	12
Flandre occidentale	3	3	3	-	1	2	10
Flandre orientale	-	-	-	-	-	-	-
Limbourg	1	1	6	-	-	2	10
Brabant	3	2	1	-	-	-	6
Hainaut	2	1	-	-	-	-	3
Liège	2	2	-	1	-	1	6
Luxembourg	1	8	-	2	-	-	11
Namur	5	2	-	-	-	-	7
TOTAL	17	21	14	3	3	7	65

(84) Idem note précédente. Les colporteurs condamnés à plusieurs reprises dans la même province n'ont été comptabilisés qu'une seule fois.

Réciproquement, les Hollandais paraissent peu enclins à se rendre en territoire francophone. Quant aux Bava­rois, Autrichiens et autres Prussiens, on les retrouve un peu partout, avec une certaine prédilection pour la province du Luxembourg. Enfin, c'est sans étonnement que l'on relève la présence de citoyens du Grand-Duché dans les provinces limitrophes de Liège et de Luxembourg. Il y aurait donc convergence de deux éléments pour expliquer la répartition provinciale de ces colporteurs étrangers : la langue usuelle des régions visitées et la proximité de celles-ci. Si, comme le prouve la répartition des Bava­rois, Autrichiens et Prussiens, la langue n'était pas un obstacle insurmontable, les ambulants, dont le discours était souvent la principale technique de vente, se sentaient bien sûr plus à l'aise dans des régions dont ils maîtrisaient parfaitement le langage. Précisons encore que pour très vraisemblables qu'elles soient, ces constatations reposent cependant sur un échantillonnage très limité et les statistiques judiciaires, surtout lorsqu'elles portent sur une aussi courte période, n'offrent pas nécessairement un tableau exact de la réalité (85). Contentons-nous donc d'y relever certaines tendances sans vouloir extrapoler outre mesure.

A côté de ces marchands qui nous viennent de pays voisins, les archives ont conservé la trace d'autres colporteurs étrangers : Russes, Africains et même Chinois. Généralement ces commerçants, originaires de régions très éloignées, se sont installés en Belgique, sinon définitivement, du moins de façon provisoire. Il leur arrive de rentrer chez eux après une ou deux années d'activité, mais il ne s'agit donc nullement dans ce cas de migrations saisonnières.

Il convient encore d'évoquer le cas des colporteurs juifs, car les documents du XIXe siècle ont tendance à considérer qu'il existe trois groupes distincts de marchands ambulants : les Belges, les étrangers et les Juifs, ces derniers étant perçus comme formant une entité à part qui ne se confond nullement avec les deux précédentes.

L'importance occupée par les Juifs dans le colportage européen est la résultante directe de circonstances historiques — mépris des chrétiens désireux de les maintenir dans une position d'infériorité — qui les empêchèrent de prendre pied dans le secteur agricole ou dans la fonction publique. Ils se tournèrent dès lors très tôt vers le commerce et, notamment, vers le colportage (86). Cette situation trouve

(85) Il ne faudrait pas par exemple conclure de ce tableau que les colporteurs hollandais ne se rendaient jamais en territoire wallon; nous avons vu plus haut (tableau 3) que le tribunal correctionnel de Liège en condamna 5 entre 1837 et 1858.

(86) cf. C. KRAFFT-POURRAT, *op.cit.*, p. 161.

son prolongement au début du XIXe siècle (87). Toutefois la période sur laquelle portent nos investigations est marquée par un abandon progressif des professions ambulantes par les Juifs qui s'installent de façon plus stable, espérant probablement relever ainsi leur image auprès de la population (88). Si, en effet, dans les milieux du petit commerce établi, le fait d'être colporteur était déjà en soi perçu comme une tare, l'appartenance à la religion juive ne pouvait qu'aggraver les choses. C'est par exemple la Chambre de Commerce de Courtrai qui écrit, le 11 août 1840, que les colporteurs sont "pour la plupart de véritables *Israélites ambulants* qui, par mille raffinements, trompent l'acheteur" (89). Un mois plus tard, elle se croit obligée de préciser sa pensée : "nous faisions allusion aux qualités morales sans nous soucier de leurs qualités physiques" (90). L'expression, et surtout la précision qui lui est apportée, dénote très bien un certain état d'esprit qui tend à assimiler l'image du Juif à celle de l'homme malhonnête. Cette attitude, très représentative d'une certaine perception du colporteur juif, véhiculée par la tradition, se retrouve jusque dans les archives administratives (91) à un point tel que, en 1885, le ministre de la Justice est obligé d'écrire au responsable de la Sûreté publique : "Il faut (...) se garder des exagérations et des emportements et ne pas se laisser dominer par l'idée préconçue que tous les colporteurs juifs sont nécessairement des coquins et des fripons" (92).

(87) A propos du grand nombre de colporteurs juifs à Lyon et à Paris au début du XIXe siècle voir P. GIRARD, *Les juifs de France de 1789 à 1860. De l'émancipation à l'égalité*, Paris, 1976, p. 116. La situation à Bruxelles ainsi qu'à Liège est assez similaire cf. W. BOK, "Aperçu de l'évolution de la population juive au dix-neuvième", *La Grande Synagogue de Bruxelles, contribution à l'histoire des juifs de Bruxelles (1878-1978)*, pp. 116-117.

(88) Voir P. GIRARD, *op.cit.*, p. 124 et W. BOK, *op.cit.*, p. 117.

(89) Mémoire de la Chambre de commerce de Courtrai, le 11 août 1840. (A.G.R., Archives des Chambres de commerce no. 631).

(90) Réponse au questionnaire du ministre de l'Intérieur, évoqué plus haut, le 21 septembre 1840. (A.G.R., Archives des Chambres de commerce no. 353).

(91) Voir par exemple une lettre du commissaire de police de la 3ème division de la ville de Bruxelles à l'administrateur de la Sûreté publique, le 13 août 1883, où le premier écrit à propos d'un colporteur juif "*Comme tous ses coreligionnaires, il profite de toutes les occasions pour surprendre la bonne foi de ses clients*". (A.G.R., Archives de la Sûreté publique, no. 575).

(92) Apostille d'une lettre de l'administrateur de la Sûreté publique au ministre de la Justice, le 6 octobre 1885. (A.G.R., Archives de la Sûreté publique, no. 578).

2. Le milieu socio-économique dont le colporteur est issu

C'est le milieu socio-économique dans lequel il évolue qui conduit souvent le jeune enfant à se tourner vers le commerce ambulancier. Plusieurs raisons peuvent motiver ce choix. Tout d'abord l'appartenance à une famille de "grands colporteurs" aux tournées régulières et très rémunératrices. Dans ce cas, le père associe son enfant à ses pérégrinations afin de le faire connaître par la clientèle tout en lui apprenant le métier et ses lois. La succession s'effectue alors sans la moindre difficulté, le jeune marchand reprenant la clientèle de son père (93).

A l'autre bout de l'échelle la misère profonde constituait également une puissante incitation qui déversait très tôt dans la rue un nombre considérable d'enfants. L'on peut regrouper en trois catégories distinctes les raisons qui poussaient ces enfants vers le colportage. Il y a tout d'abord les parents peu scrupuleux de leur progéniture qui obligeaient celle-ci à assurer elle-même sa subsistance. Cette situation était propre à certains milieux où l'extrême pauvreté facilitait le développement de l'ivrognerie. Se basant sur des témoignages contemporains, Charlotte Niermann écrit à propos de ces enfants-colporteurs "Fast immer sind es Kinder verkommener Arbeiter, Welche sich dem Trunke ergeben haben" (94). C'est un cas assez semblable que relate un dossier de la Cour d'Appel de Bruxelles, relatif à deux colporteurs de onze et douze ans. Le *Pro Justitia* évoque d'une manière peu réjouissante leur milieu familial : le père, aubergiste, "ne travaille jamais, il est paresseux, buveur, batailleur, braconnier; son épouse est actuellement en prison. Tous ses enfants sont colporteurs et ne sont pas surveillés" (95). Il était alors fréquent que ces très jeunes marchands en viennent à confondre colportage et cha-

(93) C'est par exemple le cas de F.P. GOSSELIN né à Quevaucamps en 1806 qui "comme son père (...) devient marchand ambulant". R. DULIEU, "Les marchands réunis : une association de colporteurs (1853)", *Coup d'oeil sur Beloeil*, no. 8, août 1981, p. 208). Madame Naivin-Cuvelier, ancienne colporteuse en bonneterie de la région de Presgaux nous a déclaré que, les deux années précédant sa retraite, son père l'avait également associée à ses tournées. La succession se fit ici encore sans difficultés. Nous avons relevé l'existence de telles "dynasties" de colporteurs dans notre thèse de Maîtrise *Le colporteur dans le Québec du XIXe siècle, contribution à l'histoire comparée*, Université d'Ottawa, 1985, 182 p.

(94) C. NIERMANN, *op.cit.*, p. 214.

(95) A.G.R., Archives de la Cour d'Appel de Bruxelles, 1907, no. 784.

pardage pour tomber rapidement dans la délinquance juvénile (96).

Une situation familiale différente, mais également marquée par la misère, força d'autres jeunes colporteurs à battre le pavé. Ainsi des parents provisoirement privés de travail ou simplement désireux de compléter de trop maigres recettes organisèrent-ils le petit débit de leurs enfants. Une requête, adressée le 2 février 1880 au bourgmestre de Bruxelles, illustre cette situation : une veuve ayant cinq enfants à charge demande à ce que l'aînée, âgée de sept ans, obtienne "une place pour pouvoir vendre des bonbons quelque part sur les boulevards" (97).

Enfin, la misère profonde d'une région conduisit parfois certains parents à louer les services de leur progéniture à un patron qui emmenait l'enfant colporter à l'étranger. C'était le cas de jeunes Italiens, Allemands, Autrichiens ou Hongrois que l'on rencontrait sur le territoire belge. Engagés pour un an ou plus, ils étaient nourris, logés et recevaient un salaire fixe auquel s'ajoutait un certain pourcentage sur le prix de chaque objet vendu; ils envoyaient une partie de ces maigres recettes à leurs familles. A propos de leurs conditions de vie, ces petits marchands se déclaraient généralement "beaucoup mieux traités que chez leurs parents où la misère était grande" (98). Toutefois les archives de la Sûreté publique évoquent le cas d'enfants maltraités lorsqu'ils rentraient au logis de leur patron sans avoir écoulé une quantité suffisante de marchandises (99). L'exploitation de ces jeunes étrangers, qui se maintint jusqu'en 1914, paraît cependant avoir été lucrative pour ses promoteurs. C'était en effet une excellente technique de vente, la compassion du public aidant.

(96) C'est par exemple le cas de ce colporteur, âgé de 16 ans, confondu de vol qui déclare "c'est la misère qui m'a poussé au vol. Depuis trois semaines mes parents m'ont abandonné et j'étais sans ressources". (A.G.R., Archives de la Cour d'Appel de Bruxelles, 1907, no. 1253).

(97) A.V.B., Archives de la Police, no. 282.

(98) Note du 12 février 1907 relative à de jeunes colporteurs hongrois résidant à Liège. (A.G.R., Archives de la Sûreté publique, no. 847). Voir dans le même sens deux lettres adressées à l'administrateur de la Sûreté publique, l'une par le commissaire de police de Charleroi le 7 mars 1882, l'autre par le bourgmestre d'Anvers le 18 juin 1884. (A.G.R., Archives de la Sûreté publique, no. 575).

(99) Voir deux lettres adressées à l'administrateur de la Sûreté publique, l'une par le bourgmestre de St. Josse, le 15 juin 1899 (A.G.R., Archives de la Sûreté publique no. 575) l'autre par la police bruxelloise, le 30 mars 1904 (A.G.R., Archives de la Sûreté publique no. 847), cf. également *Le Petit Bleu* du 23 février 1914.

3. Le colportage : profession de la dernière chance

Pour les adultes, le colportage apparaissait souvent aussi comme la profession de la dernière chance, la seule qui permettait de continuer à vivre sans tomber à charge de la bienfaisance publique. L'on voyait en effet assez souvent des individus se transformer subitement en marchands ambulants, alors que leur profession antérieure ne les prédisposait guère à ce type de commerce. Généralement cette évolution ne résultait pas d'un choix délibéré, mais bien d'une obligation inconditionnelle.

Si parfois le petit boutiquier en proie à de sérieuses difficultés était obligé d'abandonner son comptoir pour courir les rues et rejoindre cette masse de colporteurs qu'il n'avait cessé de critiquer (100), il était par contre beaucoup plus fréquent qu'un ouvrier, momentanément sans travail, choisisse le commerce ambulancier pour se procurer de la sorte un maigre revenu de remplacement. Cette transformation provisoire était d'autant plus aisée que le colportage ne nécessitait souvent qu'un investissement très limité et permettait d'échapper à la misère à une époque où le chômage conduisait rapidement à la mendicité. Ce fait fut d'ailleurs fréquemment évoqué devant les Conseils communaux. Ainsi, par exemple, l'élu bruxellois Vandendorpe déclara, le 10 juin 1895 : "Il faut bien que ceux qui ne trouvent pas d'ouvrage cherchent le moyen de gagner leur existence, et c'est au colportage que la plupart ont recours" (101).

D'autres éléments déterminèrent parfois le choix du commerce ambulancier, telle l'impossibilité d'exercer une autre profession du fait de déficiences physiques. Il en fut ainsi pour "Scheile Maton", ce marchand de quatre saisons, ancien ouvrier dans une fabrique de carton où il perdit un oeil. "Alors quoi faire ? Je devins colporteur" déclare-t-il à Louis Banneux (102). La réponse est très claire, aucune équivoque n'est possible : inapte au travail en usine, il ne reste à cet homme que cette solution qui s'impose à lui comme une évidence. Cette fonction sociale du colportage était tellement bien ancrée dans l'esprit des contemporains que les petits boutiquiers eux-mêmes, si prompts à dénoncer le commerce ambulancier sous ses aspects les plus

(100) Requête adressée le 20 février 1842 au bourgmestre de Bruxelles. (A.V.B., Archives de la Police, no. 805).

(101) *B.C. de Bruxelles*, 1895, I, p. 559. Voir dans le même sens l'intervention de Duray devant le Conseil communal d'Ixelles le 3 août 1896 (*B.C. d'Ixelles*, 1896, I, p. 850) et celle de Hubert devant le Conseil communal bruxellois, le 16 février 1903 (*B.C. de Bruxelles*, 1903, I, p. 104).

(102) L. BANNEUX, *Scheile Maton, marchand des quatre saisons*, Louvain, 1908, p. 7.

divers, consentaient cependant à deux exceptions : "Nous ne nous occuperons pas du commerce qu'exercent sous cette forme des vieillards, des infirmes qui ne pourraient obtenir d'un travail pénible le pain quotidien" (103). Une fois encore, c'est bien entendu la peur de voir tomber ces gens à charge de la bienfaisance publique qui motive cette attitude.

Autre phénomène à signaler, le pourcentage élevé de femmes qui s'érigent en colporteuses. Par ce biais, certaines espéraient sans doute apporter un petit complément au salaire de leur époux. Mais le commerce ambulancier était aussi exercé par un nombre important de femmes, ou seules, ou dont le mari se trouvait momentanément ou définitivement privé de travail. Il constituait alors la seule ressource susceptible d'assurer la survie de la famille. Ainsi Charlotte Niermann a constaté que, à Brême, avant 1914, 2/3 des colporteuses étaient célibataires, veuves ou séparées de leur mari (104).

TABLEAU 5 :

ETAT CIVIL DES FEMMES AYANT ADRESSE UNE REQUETE AU BOURGMESTRE DE BRUXELLES ENTRE 1830 ET 1847 AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE VENDRE EN ETALAGE (105)

	mariées	seules	mari sans travail	non précisé
Nombre de femmes	119	61	16	100
%	61	31	8	.

(103) *Compte-rendu sténographique du congrès international de la petite bourgeoisie tenu à Anvers les 17 et 18 septembre 1899*, Bruxelles, 1900, p. 694. Voir dans le même sens une note déposée par l'Union des marchands tirlemontois devant la C.N.P.B. (C.N.P.B., *Enquête orale, Brabant*, Bruxelles, 1904, t. VII, p. 569). Cette attitude n'avait cependant rien de très neuf puisqu'on la retrouvait déjà dans un mémoire des officiers de Herve daté du 27 septembre 1788 (A.G.R. Conseil du Gouvernement Général, no. 1691).

(104) C. NIERMANN, *op.cit.*, p. 213.

(105) A.V.B., Archives de la Police de Bruxelles, no. 805-806. Nous n'avons pas comptabilisé ici les colporteuses étalant devant leur porte ou dans une cave ni celles qui vendent des marrons.

Le tableau 5 prouve l'existence d'un phénomène similaire à Bruxelles, même s'il paraît ici d'une amplitude moindre. On ne compte en effet que 31% de femmes seules exerçant ce métier, mais il faut y ajouter 8% de colporteuses dont le mari ne travaille pas. Une fois encore les contemporains avaient conscience de cette douloureuse situation; on trouve ainsi, annexée à une pétition de boutiquiers bruxellois se plaignant des marchandes ambulantes, une note rédigée le 20 mars 1844, par l'adjoint de police de la huitième section : "Ces marchandes sont en grande partie de malheureuses mères de famille qui n'ont d'autres ressources pour pourvoir aux moyens d'existence de leurs enfants que le faible produit de la vente de leurs marchandises" (106).

Dans cette société du XIXe siècle, le commerce ambulancier jouait donc fréquemment le rôle d'assurance contre la misère. C'était une mince bouée de sauvetage à laquelle s'accrochaient de nombreuses familles afin de ne pas sombrer dans la mendicité. Le colportage constituait souvent un facteur d'équilibre social et l'on comprend dès lors aisément les graves conséquences que pouvait engendrer toute atteinte au libre exercice de cette profession.

B. Colporteur ou colporteuse ?

L'image qui surgit immédiatement à l'esprit lorsqu'on évoque le vocable "colporteur", est celle de cet homme courbé sous un lourd fardeau et sillonnant inlassablement le pays. Mais le colporteur est-il nécessairement un homme ? Non, assurément. Nous venons de montrer que les femmes avaient tenu un rôle important dans ce type de commerce et, devant l'importance du problème, il est opportun de s'y arrêter plus longuement.

Examinons tout d'abord la proportion de colporteuses. Le tableau 6 montre que, entre 1846 et 1910, elle ne dépassa jamais 40%, variant entre 25 et 39% (107).

(106) A.V.B., Archives de la Police, no. 806.

(107) Remarquons cependant que l'acception donnée au terme "colporteur" lors des recensements est beaucoup plus large que la nôtre, car elle recouvre l'ensemble des marchands ambulants, en ce compris ceux qui vendent exclusivement sur les marchés.

TABLEAU 6 :

LE SEXE DES COLPORTEURS BELGES D'APRES LES RECENSEMENTS
DE LA POPULATION

Sexe \ Années	1846	1856	1866	1880 (108)	1890	1900	1910
hommes	2381	3612	4026	8305	7853	8894	8511
femmes	946	1337	1493	5358	4137	4622	3460
% de femmes	25	27	27	39	34	35	29

Si, de 1846 à 1880, la tendance est à la hausse (109), l'on assiste ensuite à une certaine diminution pour en arriver à 29% en 1910. Notons au passage que la brutale augmentation générale qu'évoquent les recensements entre 1866 et 1880 paraît plus marquée chez les femmes, qui font plus que tripler leurs effectifs, alors que celui des hommes se contente de doubler. Le graphique 1 qui indique les fluctuations du nombre de colporteuses par rapport à la population féminine active du même sexe, révèle lui aussi une lente augmentation jusqu'en 1866, une explosion en 1880, puis une diminution progressive. Il montre également que la proportion de femmes actives ayant choisi le colportage devient, en 1880, plus importante que celle des hommes et ce phénomène n'est ni passager, ni accidentel, puisqu'il se poursuit jusqu'en 1910. Ces divers éléments nous permettent de croire à une entrée en force des femmes dans la profession entre 1866 et 1880; toutefois l'on ne peut pas véritablement parler de fé-

(108) Les données fournies par le recensement de 1880 concernent les "colporteurs, marchands de sable et chiffonniers ambulants", sans aucune distinction entre ces trois professions. Les deux dernières n'étaient cependant pas mentionnées dans les précédents recensements et la formidable progression à laquelle on assiste en 1880 permet de supposer qu'elles n'étaient pas davantage comprises sous le vocable "colporteur". Désireux d'affiner ces chiffres nous avons utilisé le recensement de 1890, qui différencie les colporteurs des chiffonniers ambulants, pour déterminer le pourcentage de ces derniers dans chaque province et pour chaque sexe, par rapport au nombre total de chiffonniers et de colporteurs. Nous avons ensuite défalqué ces pourcentages des données de 1880. Les totaux présentés dans le tableau sont donc quelque peu élagués et si la méthode prête le flanc à la critique, elle n'en est pas moins la seule qui permette de préciser les résultats du recensement même s'il faut considérer ces nombres comme de simples indications. En effet, comparés aux autres données, ils paraissent encore surestimés.

(109) Voir note 71.

minisation du colportage puisque, même en 1890, les hommes restent de loin les plus nombreux.

GRAPHIQUE I
NOMBRE DE COLPORTEURS PAR RAPPORT À LA
POPULATION ACTIVE DE MEME SEXE

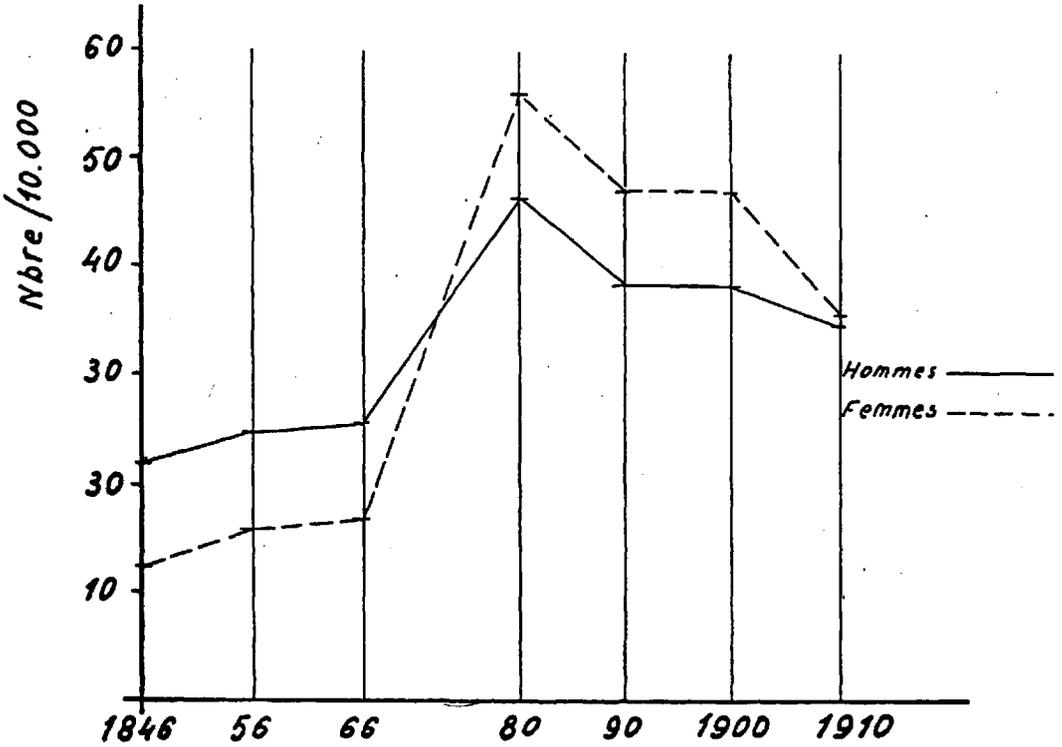


TABLEAU 7 :

**LES TECHNIQUES DE VENTE DES COLPORTEURS BRUXELLOIS
PATENTES (110)**

sexe	hommes	femmes	total	hommes (en %)	femmes (en %)	% (sur 1030)
1	28	25	53	53	47	5
2	16	-	16	100	-	1.5
3	19	-	19	100	-	2
4	9	-	9	100	-	1
5	86	26	112	77	23	11
6	446	94	540	83	17	52.5
7	48	8	56	86	14	5.5
8	37	7	44	84	16	4
9	117	31	148	79	21	14
10	17	13	30	57	43	3
11	3	-	3	100	-	0.5
TOTAL	826	204	1.030	80	20	100

Légende du tableau 7 (111)

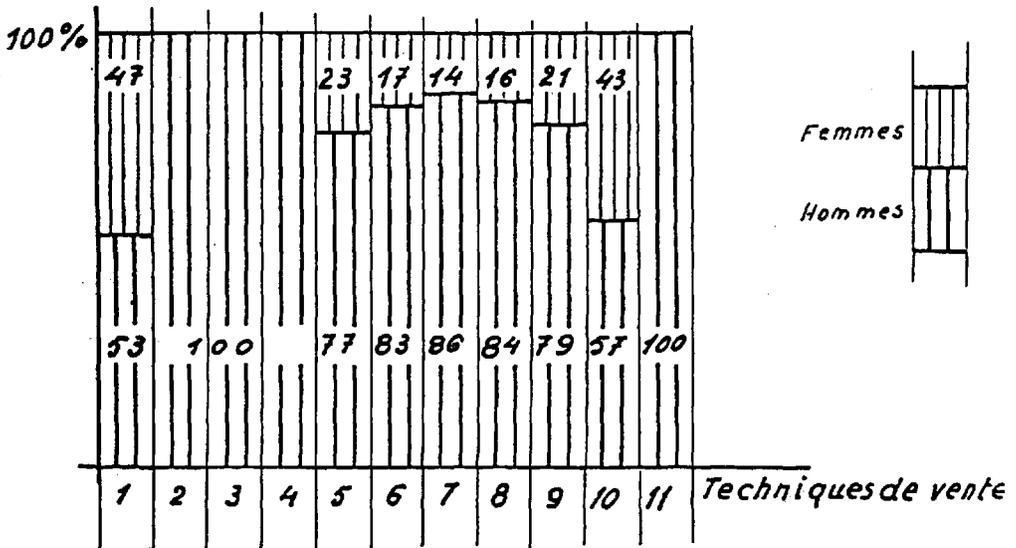
1. Marchands ambulants qui vendent en étalage sur des étaux ou tables.
2. Marchands ambulants qui vendent des articles de la 1ère catégorie qu'ils transportent par voitures, à dos de cheval ou autre bête de somme.
3. Marchands ambulants qui vendent des articles de la 2ème catégorie qu'ils transportent dans des charrettes tractées par des chiens.
4. Marchands ambulants qui vendent des articles de la 2ème catégorie qu'ils transportent par cheval ou à dos de cheval.

(110) Nous avons totalisé dans ce tableau les données de 1843, 1850, 1860, 1870, 1880 et 1889.

(111) Nous avons établi cette classification en nous inspirant de celle prévue par la loi du 18 juin 1842.

5. Marchands ambulants qui vendent des articles de la 1ère catégorie ou des objets d'orfèvrerie qu'ils transportent en paniers, hottes, balles, cassettes etc.
6. Marchands ambulants qui vendent des articles de la 2ème catégorie qu'ils transportent en paniers, hottes, balles, cassettes, etc.
7. Marchands ambulants qui vendent des articles de la 1ère catégorie qu'ils transportent sur des brouettes ou charrettes à bras.
8. Marchands ambulants qui vendent des articles de la 2ème catégorie qu'ils transportent sur des brouettes ou charrettes à bras.
9. Marchands ambulants qui vendent sans panier ni brouette.
10. Marchands ambulants qui vendent en étalage en plein air sans échoppe ni table.
11. Marchands ambulants qui déballet et mettent en vente leurs marchandises dans les auberges ou dans tout autre local.

GRAPHIQUE II
 PROPORTIONS DE COLPORTEUSES PAR TECHNIQUE
 DE VENTE



Si l'on envisage son organisation, on constate que le colportage féminin connaît certaines particularités. Le tableau 7 reproduit graphiquement est, à cet égard, très évocateur. Nous l'avons établi en totalisant les données récoltées dans les registres de patente bruxellois des années 1843, 1850, 1860, 1870, 1880 et 1889. Ils nous permettent de constater l'absence de femmes dans les catégories 2, 3, 4, 11, c'est-à-dire dans la vente d'articles des première et deuxième catégories transportés par voiture, charrette à chien, à dos de cheval ou autre bête de somme ainsi que dans la vente par déballage. Par contre, comparativement aux hommes, les femmes sont bien représentées dans les catégories 1 et 10, c'est-à-dire dans la vente en étalage avec ou sans table (112). Pour les autres techniques de vente, leur pourcentage varie entre 16 et 23%. Ces pourcentages plus faibles ne signifient cependant nullement que ces types de commerce sont nécessairement moins choisis par les femmes puisque, comme le montre le tableau 7, 94 colporteuses sur 204 (soit 46%) appartiennent à la 6ème catégorie et vendent avec panier, hotte, etc., tandis que, pour leur part, 31 colporteuses sur 204 (soit 15%) n'utilisent ni panier, ni table pour écouler leurs marchandises. C'est donc plutôt la faible proportion d'hommes compris dans les catégories 1 et 10 qui y justifie un pourcentage important de femmes.

Ces diverses constatations nous permettent deux conclusions relatives à la situation à Bruxelles : d'une part, les marchands ambulants masculins paraissent détenir là le monopole du commerce où l'on s'aide d'un animal, ce qui leur permet bien entendu de transporter davantage de marchandises. D'autre part, les femmes occupent surtout une place importante dans la vente en étalage — donc sédentaire — qu'elles utilisent ou non des étaux. Notons du reste que cette constatation est corroborée par l'analyse des requêtes adressées au bourgmestre de Bruxelles entre 1830 et 1847; celles-ci laissent en effet apparaître une très nette prédominance des demandes féminines, or la majorité de ces suppliques tendaient à obtenir un emplacement pour étaler des marchandises (113).

Remarquons enfin que, contrairement à ce qui ressort d'une comparaison globale entre les données du recensement et celles des registres de patente — la proportion de colporteuses paraissant plus faible à Bruxelles —, le colportage féminin était un phénomène essentiellement urbain. Le recensement de 1846 qui, il est vrai, doit

(112) Notons qu'il y eut certaines années — dont nous n'avons pas tenu compte pour l'établissement de ce tableau — où la féminisation de la catégorie 10 fut encore plus marquée. Ainsi, en 1878, on dénombre 23 femmes pour seulement 4 hommes et en 1879, 11 femmes pour 9 hommes.

(113) A.V.B., Archives de la Police de Bruxelles, no. 805-806.

être considéré avec circonspection (114), dénombre 515 colporteurs dans les villes et 431 seulement dans les communes rurales, alors que, pour leurs collègues masculins, la proportion est inversée : 934 dans les villes et 1897 dans les campagnes. Ces chiffres montrent bien que les femmes affectionnaient davantage les agglomérations peuplées. Ce phénomène qui a également été relevé en Allemagne (115) et en France (116) ne signifie cependant pas qu'elles étaient absentes des campagnes. Toutefois, le commerce ambulancier féminin avait, là aussi, ses particularités : les marchandes paraissent s'y être déplacées moins loin, moins longtemps et avec moins de marchandises que leurs collègues masculins. La mémoire collective n'a d'ailleurs guère conservé le souvenir de femmes seules quittant leur domicile pendant plusieurs jours. Si certaines botteresses dérogeaient à cette règle (117), c'était là un cas particulier qui ne doit pas faire illusion : les femmes du XIX^e siècle étaient souvent confinées dans un rôle qui les empêchait d'abandonner leur foyer pour plus d'une journée. Dès lors elles occupèrent une place moins importante dans le réseau rural de la distribution des produits, vide relatif qui explique pourquoi l'image conservée par la tradition est plutôt celle de l'homme.

C. La situation socio-économique du colporteur

1. Etat de richesse

Quel est l'état de richesse du colporteur ? Une fois encore la question ne peut être résolue par une réponse unique; il existe en effet trois grands types d'ambulants aux revenus divers. Il y a tout d'abord les grands marchands au négoce très rémunérateur. C'est par exemple le cas de ces colporteurs stambrugeois évoqués plus haut, qui effectuent de longues tournées, et dont le bon attelage permet de transporter et de vendre de grandes quantités de marchandises. Vient ensuite la majorité de leurs collègues auxquels un commerce moins ambitieux assure un revenu généralement modeste. C'est à ce second groupe qu'il faut rattacher la plupart des marchands urbains. Le tableau 7 montre en effet que 66 % des colporteurs bruxellois pa-

(114) Voir E. GUBIN et A. VAN NECK, "La répartition professionnelle de la population belge en 1846 : un piège statistique", *Acta Historica Bruxellensia*, IV, *Histoire et méthode*, Bruxelles, 1981, pp. 269-365.

(115) Voir C. NIERMANN, *op.cit.*, p. 213.

(116) Voir C. KRAFFT-POURRAT, *op.cit.*, p. 243.

(117) Voir L. BANNEUX, *Les botteresses*, Louvain, 1909, p. 6.

tentés vendent, avec ou sans paniers, quelques menus articles (articles de la seconde catégorie). Dès lors, si l'on admet l'existence d'une certaine corrélation entre la technique de vente utilisée et l'état de richesse des marchands, on en vient à considérer ces colporteurs bruxellois comme des commerçants aux moyens financiers souvent très limités.

Tout au bas de l'échelle enfin, se situent les minuscules ambulants qui se confondent par moment avec les mendiants. Vivant comme en marge de la société, ces individus, dont le seul débit ne parvient pas à assurer la subsistance, se retrouvent rarement dans les registres des patentables. Par contre, ils sont bien représentés dans les archives judiciaires; c'est en effet leur présence que stigmatisent les 73 condamnations pour mendicité prononcées, à l'encontre de colporteurs, par le tribunal correctionnel de Liège entre 1837 et 1850 (118).

Face à ces considérations et bien que, comme le prouve encore le tableau 8, le colporteur apparaît le plus souvent tel un commerçant gagnant péniblement sa vie, il faut conclure à l'absence d'un état de fortune type.

TABLEAU 8 :

ETAT DE RICHESSE DES COLPORTEURS D'APRES LES ARCHIVES DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (119)

Années	avant 1887	1887	1897	1907
Etat de richesse				
Colp. solvables	2	-	3	-
Colp. insolubles	4	11	18	50
Colp. indigents	1	6	12	1
Colp. dont l'état de richesse n'est pas précisé	15	7	7	12
TOTAL	22	24	40	63

(118) Archives de l'Etat à Liège, Archives du tribunal correctionnel de Liège D2, D3, D4.

(119) Voir note 82. Ces données sont extraites des "bulletins de renseignements".

2. Le profil social du colporteur

A. Degré d'instruction

Les grands colporteurs, dont la stabilité matérielle est assurée, peuvent sans difficulté envoyer leur progéniture à l'école primaire, ce qui garantit à leurs enfants un minimum d'instruction et leur permet *de facto* de conserver une position sociale enviée par leurs collègues moins aisés.

Quant aux autres, la grande masse des marchands ambulants, quel est son degré d'instruction ? Si l'on remonte au XVIIIe siècle, il paraît peu important. Vincent Brausch écrit en effet à propos du ban des Halleux, dont il a étudié la structure, que les colporteurs en formaient la catégorie la moins instruite (120). La situation évolua quelque peu au XIXe siècle. Ainsi, entre 1830 et 1847, dans les archives de la police bruxelloise, les requêtes adressées par des colporteurs au bourgmestre et marquées d'une croix, côtoient celles qui sont signées. Enfin, les données extraites des dossiers de la Cour d'Appel de Bruxelles — cf. tableau 9 —, bien qu'elles portent sur un échantillon très particulier, laissent supposer un certain développement de l'instruction dans la corporation au début du XXe siècle.

TABLEAU 9 :

DEGRE D'INSTRUCTION DES COLPORTEURS, D'APRES LES
ARCHIVES DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (121)

Années	avant 1887	1887	1897	1907
Degré d'instruction				
Colp. sachant lire et écrire	8	7	21	17
Colp. illettrés	2	13	17	20
Colp. dont le degré d'instruction n'est pas précisé	12	4	2	16
TOTAL	22	24	40	63

(120) V. BRAUSCH, *Le ban des Halleux de 1748 à 1792. Sept communautés de paysans-colporteurs dans le Duché de Luxembourg*, (mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Philosophie et Lettres), Université Catholique de Louvain, 1981, p. 252.

(121) Voir note 82.

B. Le colportage : profession durable ou temporaire ?

Pour répondre plus aisément à cette interrogation, il convient une nouvelle fois de distinguer, parmi les colporteurs, les urbains des ruraux. L'idée force qui se dégage de l'ensemble des témoignages oraux recueillis au sujet des campagnes est celle d'un marchand ambulancier très stable, visitant assez régulièrement sa clientèle et qui, dès lors, était peu porté à abandonner son commerce pour une autre activité (122). Cette image ne correspond pas entièrement à la réalité : il existait en effet un nombre important de personnes pour qui le colportage rural constituait, de manière plus ou moins régulière, une activité temporaire (123). Un dépouillement systématique de l'ensemble des registres des patentables conservés confirmerait certainement cette hypothèse (124). Ainsi par exemple, l'étude de ces documents pour la commune d'Antoing montre que, entre 1831 et 1870, il est rare d'y rencontrer un même colporteur plus de deux ou trois années consécutives (125). La profession apparaît donc ici comme une simple activité passagère et il y a tout lieu de croire qu'il en allait de même pour de nombreuses autres communes rurales.

Si l'on se tourne maintenant vers les grandes cités, on constate que le caractère provisoire du colportage y est souvent plus marqué encore. Le graphique 3 montre, par exemple, qu'un peu plus de la moitié des colporteurs bruxellois étudiés ont acquitté le droit de patente au cours du premier trimestre, ce qui tend à prouver que ces personnes colportèrent dès le début de l'année civile ou, tout au moins, qu'elles savaient, dès ce moment, qu'elles colporteraient au cours de l'année à venir. Ce premier groupe comprend donc, à n'en point douter, une large part de commerçants ambulants "stables". Quant à ceux qui se sont acquittés du droit au cours des trois autres trimestres — c'est-à-dire un peu moins de la moitié des marchands patentés —, si l'on excepte les colporteurs ayant exercé frau-

(122) Il est vrai cependant que nos témoins les plus âgés ne pouvaient guère évoquer que l'extrême fin de la période étudiée.

(123) C'était par exemple le cas de ces bûcherons ardennais qui, lorsque le temps ne leur permettait pas d'exercer leur profession habituelle, colportaient des ustensiles en bois (louches, cuillères) (voir NOSTRADAMUS, "Métiers anciens et oubliés", *Province de Liège - Tourisme*, no. 221, septembre 1974, p. 8).

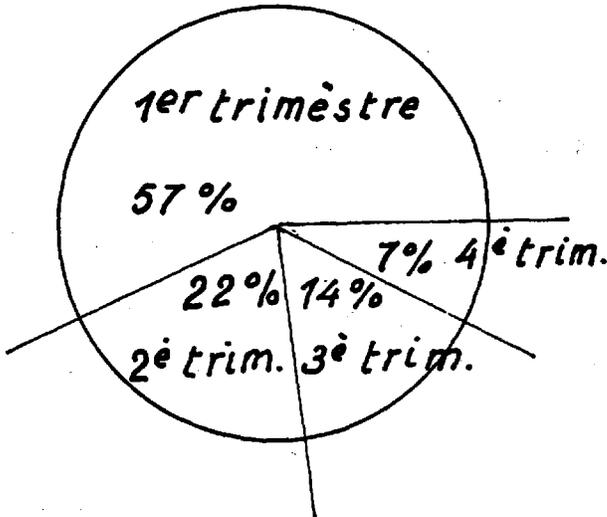
(124) Ces registres sont, hélas, souvent très mal conservés.

(125) Archives de l'Etat à Tournai, Archives communales d'Antoing no. 999 à 1032. Seule exception marquante à cette règle, Léopoldine Ansar, marchande ambulante de menus objets sans panier ni hotte, qui fut patentée comme telle de 1859 à 1866 (les registres de 1862 et 1863 n'ont pas été conservés mais il y a tout lieu de croire qu'elle s'y trouvait également).

d'habitude leur profession pendant les premiers mois de l'année et qui, pour divers motifs, décident de se mettre en règle avec la législation, on peut raisonnablement penser qu'il s'agit là, soit de "nouveaux" colporteurs, soit de colporteurs saisonniers. Ces divers éléments laissent bien entrevoir la nature sinon temporaire, du moins périodique, d'une petite moitié du commerce ambulancier bruxellois (126).

GRAPHIQUE III

EPOQUE DES DECLARATIONS DE PATENTE DES COLPORTEURS BRUXELLOIS (moyenne des années 1843, 1850, 1860, 1870 et 1880)



De tout ceci, nous pouvons conclure que le caractère provisoire et passager du colportage existait à la campagne comme dans les villes; s'il a toutefois semblé plus marqué dans ces dernières c'était probablement là le reflet d'une mobilité sociale généralement plus importante dans les grandes cités.

(126) Nous avons montré l'existence d'un phénomène semblable au Québec où, au cours de la première moitié du XIXe siècle, 55% des colporteurs n'étaient licenciés qu'une seule année (cf. notre thèse de Maîtrise, *op.cit.*, p. 92).

C. Le colportage : facteur de promotion sociale ?

Si, comme nous venons de l'indiquer, le colportage constituait souvent une occupation passagère, est-ce à dire qu'il était un facteur de promotion sociale ? Non assurément, car il semble que son abandon était le plus souvent motivé, soit par le retour d'un individu à son ancienne profession — tel l'ouvrier réembauché du fait de circonstances saisonnières — soit par l'exercice d'un autre petit métier qui paraissait provisoirement plus rémunérateur — serviteur journalier, etc. Mais ces nouvelles occupations étaient sans rapport aucun avec le colportage, elles ne résultaient nullement de son exercice.

Certaines personnes profitèrent cependant du commerce ambulancier pour amasser un petit capital susceptible d'être investi dans une boutique de plus ou moins grande importance. La mémoire collective a conservé le souvenir de semblables réussites. On en trouve également trace dans un article de L. Biot qui décrit l'ascension sociale de Nicolas Thiery, dont le père était marchand ambulant, et qui devait par la suite ouvrir plusieurs grands magasins (127), ainsi que dans un texte de Th. Brulard, relatif à l'histoire de Quevaucamps, où l'auteur montre que la première bonneterie de la commune fut ouverte par un ancien colporteur (128). Ces deux exemples ne contredisent cependant pas notre proposition initiale : le colportage n'est *généralement* pas un moyen de promotion sociale. En effet, si les ascensions décrites ici sont bien réelles, précisons toutefois que, dans les deux cas, le capital de départ de ces marchands n'était pas négligeable : le père de Nicolas Thiery possédait un bon attelage — plusieurs chevaux — ainsi qu'un ou deux serviteurs; quant aux habitants de Quevaucamps, ils n'étaient point les premiers venus, puisqu'il s'agissait de "colporteurs-grossistes". Lorsque promotion sociale il y avait, elle profitait donc à de grands marchands, les recettes de la plupart de leurs collègues étant à ce point réduites qu'elles ne leur permettaient pas d'entretenir de semblables ambitions.

C'est cependant à une conclusion toute différente qu'aboutit A. Châtelain dans une étude sur la lutte entre boutiquiers et colporteurs français : "Le colporteur d'hier finit souvent, au cours du XIXe siècle, par devenir boutiquier en s'installant dans une ville qu'il juge bonne pour la réussite. Les exemples ne manquent pas

(127) L. BIOT, "Une émigration lorraine en Belgique au XIXe siècle", *Le Pays Gaumais*, 1961, pp. 3-128.

(128) Th. BRULARD, *op.cit.*, p. 145.

avant le milieu du XIXe siècle" (129). Cette constatation, sans doute exacte pour la France, ne s'applique chez nous qu'aux seuls "grands" colporteurs. Il convient en effet de détruire ici un mythe véhiculé par une certaine idéologie du siècle passé, désireuse de laisser croire qu'il était possible au minuscule colporteur d'amasser, à force de travail et de transactions commerciales intelligentes, une fortune suffisante pour atteindre le sommet de sa classe avant de prendre pied dans le commerce sédentaire.

Cette théorie est merveilleusement illustrée par un discours prononcé le 18 avril 1842 par Delacoste sur un objet très proche du colportage, savoir le déballage :

"Je me représente (...) un enfant du peuple qui ait un génie mercantile, mais qui n'ait pas de grands capitaux (...). Cet homme va (...) à Verviers, à Gand, à Tournay, à l'une de ces sources abondantes de nos richesses industrielles, et, soit au moyen de quelques ressources qu'il peut avoir, soit qu'il inspire assez de confiance, il obtient une pacotille; (...) il déballe (...); il fait un modeste bénéfice; il recommence, il va ailleurs et, de petit en petit, il fonde une fortune, devient un grand négociant, peut-être un des premiers négociants du pays" (130).

Ce raisonnement qui, dans l'esprit du député, pouvait certainement s'appliquer au colportage, est bien construit, l'image est belle, mais elle tient plus de la légende que du récit véridique. En effet, cette utopie du *self made man* qui gravit quatre à quatre les marches de la société est idyllique et inexacte. Le colporteur, ou le déballeur, quel que soit son génie commercial, ne peut aucunement espérer l'ascension sociale que lui promet Delacoste à moins de disposer d'un capital personnel important mais, dans ce cas, il ne s'agit plus d' "un enfant du peuple" !

CONCLUSION

Honni par les uns, apprécié par les autres, le petit colporteur est un personnage énigmatique, discret et difficile à cerner. Le législateur belge ne l'a pas accablé, qui réglementa son négoce de façon re-

(129) A. CHATELAIN, "Lutte entre colporteurs et boutiquiers en France pendant la première moitié du XIXe siècle", *Revue d'histoire économique et sociale*, XLIX, 1971, p. 380.

(130) Chambre des Représentants, séance du 18 avril 1842, *Moniteur belge*, 19 avril 1842.

lativement souple, laissant toutefois aux administrations communales le soin de compléter ses lois par une série de mesures beaucoup plus strictes. Les autorités locales n'hésitèrent pas en effet à enserrer le commerce ambulants dans un cadre juridique toujours plus étroit faisant montre à son égard d'une grande méfiance qui frôlait parfois l'hostilité. Cette attitude, résultante directe du peu de considération qui entoure généralement les professions ambulantes dans un monde sédentaire, s'accrut au début du XXe siècle suite aux nombreuses pressions effectuées par les commerçants établis sur leurs élus communaux.

Pour éliminer leur plus faible rival les boutiquiers n'hésitèrent pas à en tracer un portrait noir et stéréotypé en le présentant tout à la fois comme un étranger, un voleur, un profiteuse, un mendiant et un escroc, afin de le discréditer au maximum aux yeux des autorités. Un examen attentif de la personnalité du petit ambulant, à partir du maigre matériel documentaire disponible, nous a cependant permis de faire un sort à ces images simplistes et tronquées, pour montrer que le monde du colportage, loin d'être homogène, recouvre une réalité complexe et très diversifiée. Qu'il s'agisse du sexe, du degré d'instruction, de la richesse, du caractère passager de la profession, de l'origine géographique et socio-économique, il est pratiquement impossible de tracer un portrait-type du marchand ambulant. Tout au plus peut-on indiquer que, la plupart du temps, celui-ci apparaît tel un personnage assez pauvre, gagnant péniblement mais honnêtement sa vie et qui exerce son négoce de façon provisoire afin d'échapper à la misère, ce qui souligne l'importante fonction sociale jouée par ce petit commerce et le danger que recelait toute entrave à son libre exercice.

Au siècle dernier, le colportage n'était donc point une profession de tout repos, la plupart de nos marchands devant sans cesse se battre contre les nombreux aléas propres aux métiers ambulants, contre la misère, mais aussi et surtout contre une administration souvent peu compréhensive qui refusait de reconnaître le caractère nécessaire et indispensable d'un négoce qui n'était en réalité que le pur produit de l'organisation socio-économique de la Belgique du XIXe siècle.

**EEN VERGETEN BEROEP : DE LEURDER IN HET
19de-EEUWSE BELGIE**

door
Serge JAUMAIN

SAMENVATTING

Na de talrijke problemen te hebben nagegaan die rijzen rond de definitie van "leurder", analyseert deze studie de nationale en plaatselijke reglementering met betrekking tot de leurhandel. Hierdoor wordt aangetoond dat het in België voornamelijk de gemeentelijke autoriteiten zijn die de strengste maatregelen uitvaardigden in verband met dit handelstje. Uit de talrijke taksen en politimaatregelen die er — onder allerlei voorwendsels — opgericht waren om de rondreizende handel te bemoeilijken, blijkt duidelijk de afkeer van de lokale overheid voor dit soort activiteit. Deze toestand vloeit voort uit de druk die op de gemeentelijke verkozenen werd uitgeoefend door de gevestigde handelaars. Zij klaagden heftig over de concurrentie van de leurders en beschreven deze, om hun woorden kracht bij te zetten, in de donkerste kleuren.

De statistische analyse van een betrekkelijk verscheiden en erg verspreid documentenmateriaal laat toe deze simplistische verhaaltjes, die door de winkeliers verspreid en door zekere gezagdragers overgenomen werden, te ontzenuwen. Onze benadering belicht in feite de heterogeniteit van de omstandigheden in deze complexe wereld van rondreizende handelaars. Aldus valt een grote verscheidenheid op in de etnische en geografische herkomst van deze handelaars. Hetzelfde kan vastgesteld worden met betrekking tot hun rijkdom en het socio-economisch milieu waaruit zij voortkwamen, zelfs al lijkt armoede het lot te zijn geweest van de meesten onder hen. In veel gevallen werd dit handelstje trouwens gedreven om te ontsnappen aan nog meer benarde levensomstandigheden, wat de grote interne mobiliteit verklaart die er een kenmerk van is. Anderzijds, en in tegenstelling met een vooropgezet idee, was deze gelegenheidsactiviteit slechts zelden een middel tot sociale promotie.

**A FORGOTTEN TRADE : THE HAWKER IN
19th CENTURY BELGIUM**

by
Serge JAUMAIN

SUMMARY

After dealing with the numerous problems in defining the term "hawker" this study focuses on the analysis of the national and local regulations on peddling, in order to demonstrate that in Belgium it is mainly the municipal authorities who decreed the strictest measures with regard to this small trade. From the numerous taxes and police-measures which — under all kinds of pretexts — were aimed at hampering this travelling type of commerce, the aversion of the local authorities to this sort of activities is quite obvious. This

situation clearly results from the pressures put on the elected local authorities by the established shopkeepers who complained bitterly about the competition of the hawkers and therefore put them in a very unfavourable light to support their allegations.

The statistical analysis of a documentary material which is relatively diversified and very much scattered enables us to unnerve those simplistic stories told by shopkeepers and taken over by certain authorities. Our approach indeed brings out the heterogeneous character of the situations in this complex world of the travelling merchants. Thus a great diversity in the ethnic and geographic origins of the tradesmen can be noticed and the same conclusions are reached with regard to their riches and their socio-economic backgrounds, even though poverty seems to have been the fate of most of them. In many instances this small trade was indeed carried on to get away from an even more miserable situation, which accounts for its characteristic great internal mobility. On the other hand, and in contrast with an accepted idea, this occasional activity was seldom an instrument of social promotion.

Serge Jaumain, 177, av. Nouvelle, bte. 16, 1040 Bruxelles